



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 87 de l'ordre du jour provisoire*

La règle de droit aux niveaux national et international

Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Ceci est le deuxième rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, processus d'importance capitale pour l'Organisation.

Le rapport s'appuie sur les principaux faits marquants par lesquels se signale ce processus à ce jour : la Déclaration du Millénaire (voir résolution 55/2), le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (E/2004/616), le Document final du Sommet de 2005 (voir résolution 60/1), le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit » (A/61/636-S/2006/980 et Corr.1), et l'établissement d'un nouveau mécanisme d'appui à l'échelle du système formé par le Groupe de coordination et de conseil, encadré par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général et un système d'organismes coordinateurs non exclusifs pour divers sous-secteurs de l'état de droit, l'inventaire des activités de promotion de l'état de droit menées par le système des Nations Unies (voir A/63/64), le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/63/226) et le premier rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/64/298).

En ce qui concerne l'état de droit au niveau international, le rapport ouvre des aperçus sur les nouveaux mécanismes et pratiques qui favorisent une bonne application du droit international par les États Membres. Au cours de l'année

* A/65/150.



écoulée, les mécanismes judiciaires et non-judiciaires qui sont facteurs d'obligation de rendre compte se sont révélés être un outil important dans la réaction internationale à l'impunité.

Le rapport montre ce qu'ont été, au cours de l'année écoulée, les principales réalisations de l'assistance des Nations Unies aux États ainsi que les lacunes relevées et les difficultés rencontrées. Il continue à y avoir progrès dans le sens d'une approche plus systématique et plus concertée des organismes des Nations Unies en faveur de l'état de droit dans le droit fil des priorités et plans nationaux.

Les efforts déployés pour assurer la qualité, la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action des Nations Unies par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, présidé par la Vice-Secrétaire générale, continuent à inciter l'Organisation à fournir une assistance plus stratégique et plus efficace à l'état de droit. Il reste aux États Membres, aux Nations Unies et aux autres partenaires de s'unir autour d'une approche commune et d'une action collective dans le sens d'un renforcement de l'état de droit aux niveaux international et national.

Présenté en application de la résolution 64/116 de l'Assemblée générale, le rapport met en lumière l'application que l'on fait des recommandations contenues dans les rapports de 2008 et 2009 (A/63/226, par. 76-78, et A/64/298, par. 97) ainsi que les nouvelles manières et les nouveaux moyens de renforcer et de coordonner les efforts.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Faire prévaloir l'état de droit au niveau international	5
A. Codification, développement, promotion et mise en œuvre d'un cadre international de normes et de règles	5
B. Cours et tribunaux internationaux et hybrides et mécanismes non-judiciaires de règlement des différends	9
C. Mécanismes non-judiciaires d'obligation de rendre compte	10
III. Approche de l'état de droit au niveau national par les Nations Unies.	11
A. Mise en place d'un cadre pour renforcer l'état de droit.	12
B. Confrontation des défis immédiats	17
IV. Coordination et cohérence d'ensemble des activités	19
A. Guider et mettre en œuvre le plan stratégique commun.	20
B. Établir un dialogue à l'échelle du système	21
C. Mesurer l'efficacité de l'assistance et en évaluer l'impact	22
D. Développer les partenariats	23
E. Renforcer l'état de droit au sein de l'Organisation.	24
V. Faire advenir un monde juste, sûr et pacifique et régi par l'état de droit	25
Annexe	
Vues exprimées par les États Membres	27

I. Introduction

1. L'Organisation des Nations Unies est engagée dans un processus tendant à faire prévaloir l'état de droit aux niveaux national et international et à approfondir son savoir et ses capacités en la matière. Elle s'est fixé, dans ce domaine, un programme large et ambitieux dont la réalisation n'est pas facile et qui est souvent sous-estimé. Le présent rapport annuel retrace les progrès accomplis dans la réalisation de ce programme et invite à réfléchir sur les défis qui se présentent.

2. Comme le souligne le Document final du Sommet mondial de 2005 (voir résolution 60/1), un ordre international fondé sur l'état de droit est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États. L'Organisation affine sa compréhension de l'état de droit au niveau international et l'attention que portent depuis peu à son importance l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité est on ne peut plus opportune et bienvenue.

3. Les mécanismes judiciaires et non-judiciaires internationaux qui incitent au respect du droit international, qui contribuent à prévenir les conflits et qui combattent l'impunité sont de plus en plus efficaces, mais ils demandent à être renforcés. L'expérience récente montre l'importance de la justice pénale internationale et des commissions d'enquête comme instruments du droit dans une ère nouvelle d'obligation de rendre compte de ses actes. Elle fait également ressortir l'inévitable nécessité de renforcer l'état de droit au niveau national pour le rendre conforme aux normes et règles internationales.

4. Réduire l'écart entre l'existence de normes et règles internationales et leur application effective au niveau national demeure une tâche difficile. Les mécanismes qui supervisent et encouragent l'application du droit international par les États sont de plus en plus harmonisés de manière à assurer une application effective des normes par les États et ils sont liés à l'assistance technique afin d'aider les États à mettre en place des politiques et pratiques nationales pour s'acquitter de leurs obligations. C'est dire l'importance de l'intervention des Nations Unies dans les États en matière d'état de droit.

5. L'Organisation des Nations Unies entreprend des activités qui visent à aider les autorités nationales à renforcer l'état de droit dans plus de 125 États Membres dans chaque région du monde et dans tous les contextes, de la prévention des conflits au développement en passant par le maintien de la paix. Dans 60 pays au moins, trois organismes des Nations Unies au moins s'y emploient. Cinq ou davantage le font dans plus de 35 pays, dont 17 accueillent des missions des Nations Unies pour le rétablissement, le maintien ou la solidification de la paix. Conformément à la démarche habituelle des Nations Unies, la tendance est aux initiatives conjointes et globales confiées à des organismes clés pour la promotion de l'état de droit, en particulier dans les États en proie à un conflit ou qui en sortent.

6. Pourtant, les Nations Unies continuent à rencontrer des obstacles à l'efficacité de leur aide en matière d'état de droit, dont le moindre n'est pas l'insuffisance des ressources humaines et financières disponibles. Il reste certes des lacunes à cet égard, mais des mesures sont prises pour aborder plus résolument des questions complexes comme les régimes fonciers, la justice transitionnelle, la criminalité organisée et la corruption transnationales, la violence sexuelle et les systèmes de justice informelle. Il faut relever ces défis afin de réaliser les objectifs qui sont au cœur de la mission des Nations Unies, qu'il s'agisse de paix et de sécurité, de

protection des droits de l'homme ou de réalisation de progrès et d'un développement durables.

7. Le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, présidé par la Vice-Secrétaire générale et appuyé par le Groupe de l'état de droit, continue à faire des progrès dans la coordination et la cohérence stratégiques à l'échelle du système de l'engagement de l'Organisation. Des progrès ont été faits dans l'action menée pour recentrer la politique et l'orientation, soutenir la mise en place d'une action cohérente dans les pays et développer les partenariats en vue de mettre les perspectives nationales au centre de l'assistance en matière d'état de droit. Il faut aussi que l'ensemble des efforts de l'Organisation dans ce domaine vise à la faire adhérer davantage au respect de l'état de droit dans ses opérations et ses pratiques.

8. Le présent rapport vient en application de la résolution 64/116 aux termes de laquelle l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de remettre un rapport annuel sur l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, en particulier sur le travail du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit, en ce qui concerne l'amélioration de la coordination, de la cohérence et de l'efficacité de cette action. Le rapport a pour annexe les vues adressées par les États Membres au Secrétaire général sur leurs lois et pratiques dans l'application du droit international. On donne, d'un bout à l'autre du rapport, des informations sur ce sous-thème en application de la résolution.

II. Faire prévaloir l'état de droit au niveau international

9. En 2008, j'ai fait valoir que l'Organisation des Nations Unies doit, pour s'acquitter de son mandat, travailler à l'application universelle au niveau international de la définition qu'elle donne du principe d'état de droit. Une mesure importante qui a été prise à cet égard a été l'appel de l'Assemblée générale à la poursuite du dialogue avec les États Membres, organisé par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit, en vue de faire prévaloir l'état de droit au niveau international (résolution 64/116). Ce dialogue doit se poursuivre.

10. Il y a aussi lieu de se féliciter que, sous la présidence du Mexique, le Conseil de sécurité ait tenu, le 29 juin 2010, un débat ouvert sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Trente-quatre États et l'Union européenne ont fait une déclaration dans laquelle ils ont fait ressortir le rôle spécial du Conseil de sécurité et le devoir qu'il a d'intégrer davantage l'état de droit dans son activité quotidienne et de renforcer sa propre adhésion à ce principe.

A. Codification, développement, promotion et application d'un cadre international de normes et de règles

11. L'ensemble de normes et règles internationales qui ont vu le jour sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies demeure, sans aucun doute, l'une de ses plus grandes réalisations. C'est un cadre juridique international des plus perfectionnés à la mesure de tous les défis qui se posent à l'humanité, des relations d'État à État à la dignité humaine et au développement. L'état de droit au niveau

international a notamment pour aspects essentiels la codification et l'élaboration progressive du droit international ainsi que l'application et le respect des obligations de droit international, qu'elles émanent de traités ou du droit international coutumier. La cérémonie annuelle des traités, qui a lieu pendant le débat de haut niveau de l'Assemblée générale, s'est révélée être un catalyseur, encourageant comme elle fait une plus large participation des États Membres au cadre des traités multilatéraux. Depuis 2000, 11 cérémonies des traités ont généré 1 549 actions à cet égard.

12. L'Organisation des Nations unies soutient l'élaboration du droit international, des normes contraignantes et non contraignantes, ainsi que des mécanismes qui surveillent leur application et leur observation par les États. Il continue à y avoir un écart entre ces normes et leur pleine application au niveau national. Pour aider les États Membres à renforcer leurs lois et pratiques concernant l'application du droit international, l'Organisation leur offre une assistance technique et une aide à la programmation. Il y a harmonisation croissante des mécanismes de surveillance et de suivi des États relativement à leurs obligations internationales et ces mécanismes se rattachent de manière plus efficace à l'élaboration de bonnes pratiques et à l'assistance technique fournie aux États par le système des Nations Unies. Ceci se vérifie dans divers domaines du droit international, comme le droit des traités, le droit commercial, le droit de la mer (voir, par exemple, A/65/69), le droit du travail, le droit relatif aux droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit pénal et anti-corruption, pour n'en citer que quelques-uns.

13. Dans le domaine des droits de l'homme, par l'Examen périodique universel établi en 2006, le Conseil des droits de l'homme examine la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations relativement aux droits de l'homme et les États s'efforcent d'appliquer les recommandations qui émanent de cet examen. D'ici la fin de 2011, les 192 États Membres auront fait l'objet de cet examen.

14. Les organismes des huit grands traités relatifs aux droits de l'homme ont établi des directives pour harmoniser les méthodes de présentation des rapports par les États parties et en rendre les procédures plus accessibles aux acteurs nationaux.¹ Cinq de ces organismes ont mis au point, pour leurs observations finales, des procédures de suivi qui impliquent d'identifier les préoccupations prioritaires, auxquelles il est demandé à l'État partie d'apporter une réponse concrète². De plus en plus, les observations finales sont prises en compte dans la programmation d'une assistance technique par le système des Nations Unies pour aider les États à donner suite aux recommandations que leur fait l'organisme créé en vertu du traité. Ces organismes rendent aussi des décisions sur des plaintes individuelles pour violation d'un traité, lesquelles, à côté des observations générales, sont source de conseils précis pour l'interprétation et l'application des obligations prescrites par le droit international des droits de l'homme.

¹ Jusqu'ici, des principes directeurs ont été mis au point par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des travailleurs migrants et des droits des personnes handicapées, complément aux principes directeurs pour le document de base commun (HRI/GEN/2/Rev.6) (35 documents de base communs ont été reçus au 30 juin 2010).

² Le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

15. Les obligations internationales des États au regard des droits de l'homme sont de plus en plus liées à la réalisation de leurs objectifs majeurs de développement. Par exemple, le Programme pour l'habitat lie le développement des établissements humains à la réalisation, en particulier, du droit à un logement suffisant. De même, le programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement prévoit d'aider les États dans l'élaboration de politiques, programmes et lois à l'intersection de la population, de la santé génésique et de l'égalité des sexes pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement et réaliser les droits internationaux de l'homme qui s'y rapportent.

16. L'expérience dans ce domaine montre qu'une approche par paliers de l'élaboration des politiques et du développement institutionnel par les États Membres est la plus efficace quand il s'agit de promouvoir l'application de normes internationales. L'application de règles contraignantes et la ratification interne d'instruments de droit souffrent souvent du manque de capacités et de l'instabilité institutionnelle dans les États, en particulier dans ceux qui sont en proie à un conflit ou à une crise. La mise en place de capacités et le développement de pratiques locales et régionales, de méthodologies et de politiques ainsi que la formalisation de pratiques coutumières peuvent finir par se traduire en cadres nationaux de politique et de droit.

17. Malgré l'ampleur du cadre juridique en place, l'application effective des lois sur les réfugiés et en particulier sur les apatrides souffre des niveaux relativement bas d'adhésion des États aux traités correspondants³. L'existence de problèmes de capacités, de ressources et le fait que certains États ne veulent pas s'engager à intégrer leurs obligations internationales au droit interne constituent d'autres obstacles. Les conclusions du Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le HCR) se sont révélées être un instrument de droit discret particulièrement efficace pour combler des lacunes normatives, bien que de nombreux États ne soient pas en mesure de fournir des informations détaillées sur leur application⁴. Pour l'avenir, une plus grande diffusion des meilleures pratiques d'application devrait contribuer à remédier à ces problèmes.

18. L'apparition récente de régimes normatifs internationaux dans le champ de la justice pénale ouvre des aperçus sur des pratiques et des mécanismes d'un type nouveau de nature à inciter les États à appliquer le droit international. Les États qui ratifient la Convention sur le crime transnational organisé et ses Protocoles s'engagent à créer des délits internes multiples au regard du droit pénal et à adopter des cadres d'une grande portée pour coopérer avec les États en matière d'extradition, d'assistance juridique mutuelle et d'application de la légalité. Un guide législatif, des lois types et un aide-mémoire pour servir à évaluer l'application de la Convention ont été mis au point pour en faciliter l'application.

19. Un mécanisme d'examen par les pairs qui vient d'être établi par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption lie la surveillance de l'application à une assistance technique ciblée et à l'échange de bonnes pratiques et expériences dans l'application. Les examens seront basés sur l'auto-évaluation faite par l'État en utilisant une liste de contrôle exhaustive ainsi

³ La Convention de 1954 relative au statut des apatrides compte 65 États parties et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie 37.

⁴ HCR, « Examen de l'utilisation des conclusions du Comité exécutif du HCR sur la protection internationale », PDES/2008/03, par. 3, 73, 88, 98, 101.

que sur des visites et des rapports de pays facultatifs. En outre, un guide technique de la Convention des Nations Unies contre la corruption a été publié en 2009.

20. La structure tripartite de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui fait intervenir les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, lie l'élaboration de normes internationales à l'examen de l'application des normes de travail dans les lois et pratiques nationales. La Constitution de l'OIT impose à tous les États Membres de porter les conventions et recommandations adoptées par la Conférence à l'attention des autorités nationales compétentes et de faire rapport sur les conventions qui ont été ratifiées aussi bien que sur les conventions et recommandations qui ne l'ont pas été. Les normes internationales et les organismes de contrôle du monde du travail peaufinent la physionomie du soutien programmatique de l'OIT dans les pays.

21. Une interprétation uniforme du droit est la clé de l'harmonisation et de l'application effective du droit privé international par les États. L'application de lois types s'est révélée être un instrument simple et efficace dans des domaines comme la résolution des différends internationaux, la cessation de paiements transfrontières, le commerce électronique et la passation des marchés publics. Par exemple, les dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues conformément à la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur l'arbitrage commercial international ont été un outil important pour l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

22. Alors que la machine du désarmement des Nations Unies a contribué à l'élaboration de normes multilatérales pour l'élimination des armes de destruction massive et la régulation des armements conventionnels, y compris de critères fonctionnels pour évaluer les progrès réalisés dans ces domaines, il existe peu de mécanismes pour inciter les États à appliquer ces normes. Outre l'écart qu'il y a entre les normes de désarmement mondial et les structures dont disposent les États pour les appliquer, il y a eu aussi une évolution inégale de ces normes⁵.

23. L'existence de systèmes de collecte de normes internationales et leur observation et celle de lois et pratiques nationales permettent d'accéder à la jurisprudence et aux tendances dans l'interprétation et l'utilisation du droit international. Cela comprend la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, l'Indice universel des droits de l'homme, Refworld, et le Programme des établissements humains du Centre de documentation des Nations Unies sur les droits

⁵ Il existe un certain nombre de traités multilatéraux qui interdisent certains types d'armes (comme la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques) ainsi que des traités multilatéraux négociés mais non encore entrés en vigueur (comme le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires) ou adoptés en principe mais non encore négociés (comme le projet de traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles). Il y a aussi des régimes juridiques partiellement développés (comme le Traité sur l'espace extra-atmosphérique) et des armes qui ne sont pas couvertes par des traités multilatéraux, comme les missiles, les armes individuelles et les armes légères, les armes conventionnelles et les armes spatiales. Il y a aussi des traités sur les armes qui sont issus du droit humanitaire international (comme la Convention sur certaines armes conventionnelles, la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel). Il existe en outre des régimes de fournisseurs ad hoc, comme le Groupe des fournisseurs nucléaires. Le Conseil de sécurité a également créé des mandats juridiques, comme dans la résolution 1540 (2004).

au logement⁶. Le site Web sur l'assistance technique aux États en matière de droit⁷ est une importante source d'information sur le droit international. L'Organisation a également lancé récemment une bibliothèque audiovisuelle sur le droit international⁸, qui met une formation et des documents de recherche à la disposition d'un nombre illimité de personnes dans le monde entier.

B. Cours et tribunaux internationaux et hybrides et mécanismes non judiciaires de résolution des différends

24. Le principe selon lequel tous les individus et toutes les entités, y compris les États, sont comptables de leurs actes au regard de la loi est au cœur de l'état de droit. La responsabilité de tous les sujets de droit international quant au respect de leurs obligations est donc essentielle à tout concept d'état de droit au niveau international.

25. La Cour internationale de justice, principale instance judiciaire des Nations Unies, joue un rôle capital dans le règlement des différends entre États et dans l'élaboration du droit international. Les États Membres continuent à réaffirmer leur confiance dans l'aptitude de la Cour à résoudre leurs différends. Actuellement, 15 affaires litigieuses sont en instance devant la Cour, qui a rendu son jugement le plus récent en avril 2010. Les procédures d'avis consultatifs ont beaucoup de poids et une grande autorité morale, servant souvent d'instrument de diplomatie préventive et contribuant à la clarification de l'état du droit international sur un point précis. Par exemple, l'avis consultatif de la Cour sur la question de la conformité de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo au droit international a établi que l'adoption de cette déclaration ne viole pas le droit international général, la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ou le cadre constitutionnel et qu'elle ne viole, de ce fait, aucune règle applicable du droit international.(voir A/64/881)

26. L'action des tribunaux internationaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ainsi que du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a eu pour résultat l'acceptation générale de la responsabilité individuelle pour des crimes relevant du droit international. L'Organisation continue à planifier la mise en place de mécanismes chargés de remplir les fonctions résiduelles de ces institutions après achèvement de leur mandat. Leur héritage est assuré par le transfert des affaires impliquant des accusés de moindre profil aux juridictions nationales compétentes, en coopérant avec les autorités nationales chargées des poursuites et en rendant les archives accessibles au public dans les pays touchés, comme on a pu le voir récemment lors d'une conférence sur l'héritage du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. En 2010, l'action vulgarisatrice du Tribunal pénal international pour le Rwanda a consisté notamment à sensibiliser les jeunes de cinq pays de la région au génocide et à ses causes.

27. Les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens devraient, tout en fonctionnant avec la coopération et l'assistance internationale, constituer un

⁶ Voir www.uncitral.org/uncitral/en/case_law.html, www.universalhumanrightsindex.org, www.refworld.org et www.unhabitat.org/unhrp.

⁷ Voir www.un.org/law/technical/technical.htm.

⁸ Voir www.un.org/law/avl/.

héritage plus fort pour le renforcement de l'état de droit au Cambodge parce que cela fait partie du système juridique national avec présence nationale dans ses organes. Les Chambres ont rendu leur premier jugement en juillet 2010, déclarant Kaing Guek Eav, alias Duch, coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et le condamnant à 35 ans de prison. Le Tribunal spécial pour le Liban, qui est le tribunal des Nations Unies de création la plus récente, représente une importante réponse de la justice internationale au terrorisme, qui devrait aussi contribuer à mettre fin à l'impunité au Liban. Ses enquêtes sont en cours.

28. La Cour pénale internationale, seul tribunal pénal international permanent indépendant, a été établie par le Statut de Rome, qui compte maintenant 113 États parties. J'ai ouvert, en mai 2010, la première conférence d'examen du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala, en Ouganda, au cours de laquelle les États parties ont redit leur engagement en faveur du Statut et de sa pleine application. Les parties ont adopté une définition du crime d'agression et fixé les conditions permettant à la Cour d'exercer sa juridiction à cet égard, bien que l'entrée en vigueur de cet amendement ait été reporté jusqu'à au moins 2017. Le Statut de Rome a fait l'objet d'un autre amendement visant à élargir la définition de crime de guerre de manière à inclure l'emploi de certaines armes dans des conflits armés non-internationaux.

29. L'un des principaux problèmes auxquels est confrontée la Cour reste le manque de coopération des États, principalement en ce qui concerne l'arrestation et la remise aux mains de la justice de personnes pour lesquelles la Cour a lancé un mandat d'arrêt. Neuf de ces personnes n'ont pas encore été arrêtées, ce qui nuit à la contribution de la Cour à l'état de droit international.

30. La justice internationale est complémentaire de la justice nationale et la communauté internationale doit contribuer davantage à rendre cette complémentarité positive et à combler l'écart d'impunité. Comme la Cour pénale internationale fonctionne sur la base du principe de complémentarité, elle devrait aussi contribuer à l'élaboration de capacités nationales pour traiter les crimes internationaux. Les États parties au Statut de Rome ont reconnu qu'il est souhaitable de s'entraider à renforcer leur capacité interne. Les Nations Unies devraient faire davantage pour aider les États Membres à renforcer ou développer leurs capacités à cet égard. Pour y parvenir avec succès, coordination et cohérence sont nécessaires pour faire que la justice pénale internationale favorise la mise en place de l'état de droit dans les pays appropriés.

C. Mécanismes non-judiciaires d'obligation de rendre compte

31. Il y a de nombreux mécanismes et moyens non-judiciaires de surveiller l'observation des normes et règles internationales et de contribuer à résoudre les différends. Au cours de la dernière décennie, les commissions d'enquête établies pour enquêter sur de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international sont devenues les mécanismes non-judiciaires d'obligation de rendre compte les plus en vue, ce que montre l'expérience relative à l'année écoulée.

32. Le rapport de la commission d'enquête chargée d'établir les faits et les circonstances de l'assassinat de l'ex-Première Ministre du Pakistan, Benazir Bhutto, a conclu qu'il appartient aux autorités pakistanaises de mener une enquête sérieuse et crédible pour déterminer qui a conçu, ordonné et exécuté le crime en vue de

traduire les responsables en justice, ce qui constituerait un grand pas vers la fin de l'impunité pour crimes politiques au Pakistan.

33. La Commission d'enquête pour la Guinée, établie quelques semaines seulement après les événements de Conakry de 2009, a remis son rapport recommandant que le Gouvernement poursuive les responsables et donne réparation aux victimes et, comme la Commission considère que les actes de violence, en particulier les actes de violence sexuelle généralisée et systématique, constituent des crimes contre l'humanité, que l'affaire contre les individus incriminés soit renvoyée devant la Cour pénale internationale. Cela a eu en Guinée un effet immédiat qui a conduit au choix d'un Chef d'État intérimaire et à la désignation d'un Premier Ministre par consensus.

34. Je demeure convaincu que l'obligation de rendre compte est essentielle pour l'instauration d'une paix et d'une réconciliation durables au Sri Lanka. Le 22 juin 2010, j'ai désigné un groupe d'experts pour me conseiller sur les questions de responsabilités liées aux violations des droits internationaux de l'homme et du droit humanitaire qui auraient été commises au Sri Lanka durant les phases finales du conflit en 2009..

35. Les recommandations contenues dans le rapport de la Mission des Nations Unies sur l'établissement des faits relatifs au conflit de Gaza (A/HRC/12/48) ont été approuvées par le Conseil des droits de l'homme aux termes de sa résolution S-12/1, et l'Assemblée générale a, dans sa résolution 64/10, prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de certaines recommandations. J'ai communiqué le rapport de la Mission au Conseil de sécurité (voir S/2009/586).

36. Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants pris dans des situations de conflit armé, établi par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 1612 (2005), est un autre instrument efficace d'incitation à rendre compte. En 2009, ce mécanisme était en place dans 14 pays touchés par un conflit, ce qui a eu pour résultat la libération, dans le seul Soudan, de 1 359 enfants jusqu'alors aux mains de groupes armés et de forces armées.

III. Approche de l'état de droit au niveau national par les Nations Unies

37. De précédents rapports ont exposé ma note d'orientation sur l'approche des Nations Unies concernant l'assistance à l'état de droit, qui contient des principes directeurs et un cadre pour le renforcement de l'état de droit dans le sens des priorités, stratégies et plans nationaux (voir A/63/226, par. 17-21). Cette approche implique l'intervention d'acteurs des Nations Unies travaillant d'une manière cohérente et concertée à des évaluations minutieuses avec la participation de parties prenantes du pays, à l'élaboration d'une stratégie ou plan complet d'état de droit, coordonné par le plus haut représentant des Nations Unies dans le pays, et à une programmation conjointe, assortie d'obligations de mener à bien le travail et d'en rendre compte.

38. L'action concertée des Nations Unies avance et, bien que l'on n'en soit encore qu'aux phases initiales, les résultats sont encourageants. Les grandes réalisations en programmation au niveau national durant l'année écoulée témoignent des efforts en cours et indiquent les domaines dans lesquels une plus grande action concertée est

nécessaire. Il demeure impératif de renforcer l'application de cette approche et de faire apparaître de plus en plus l'impact du système des Nations Unies sur l'état de droit dans les sociétés qu'il sert.

A. Mise en place d'un cadre pour renforcer l'état de droit

1. Élaboration d'une Constitution

39. Les Constitutions ou leur équivalent sont une pierre angulaire de l'approche du renforcement de l'état de droit par les Nations Unies et elles jouent souvent un rôle essentiel dans l'application du droit international. Dans beaucoup d'États, elles prévoient l'applicabilité directe du droit international dans le système juridique interne et, dans certains cas, elles prescrivent l'application d'une loi interne s'il manque aux obligations internationales le niveau de spécificité nécessaire pour être d'application automatique. Les Constitutions peuvent subordonner le droit national au droit international et elles peuvent aussi prévoir des procédures pour amener les tribunaux à apprécier la conformité du droit national aux obligations internationales de l'État, y compris à tenir compte des décisions de tribunaux internationaux compétents (voir l'annexe).

40. L'assistance des Nations Unies devrait suivre ma note d'orientation sur l'assistance aux processus d'élaboration des constitutions, qui met en avant notamment la recherche d'une conformité aux droits de l'homme et autres normes et règles internationales en la matière. Par exemple, l'Organisation soutient le processus d'élaboration d'une constitution en Somalie en organisant un séminaire d'initiation pour le Comité de la Constitution du Parlement fédéral de transition de la Somalie et en fournissant des conseils en matière de droits de l'homme à la Commission fédérale indépendante de la Constitution. Un effort interinstitutions a conduit à la fourniture d'un soutien d'urgence pour permettre aux Nations Unies d'aider le gouvernement du Kirghizistan à mener à bien son travail d'élaboration d'une constitution, laquelle a maintenant été adoptée par référendum. Les Nations Unies viennent aussi en aide au Zimbabwe, qui a entrepris un examen exhaustif de sa constitution.

41. L'approche des Nations Unies a comme autre aspect marquant l'organisation d'une véritable consultation du public, en particulier des catégories de population marginalisées et vulnérables, sur l'élaboration d'une constitution. Au Népal, les Nations Unies ont apporté leur concours à une large consultation des femmes sur la constitution, qui a eu pour résultat la réalisation d'un manuel sur l'inclusion de dispositions recommandées par elles. Dans le cadre du processus de réforme constitutionnelle au Chili, le rapporteur spécial a présenté, sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, un rapport qui précise le droit à être consulté et qui donne des exemples de mécanismes de consultation pratiqués dans d'autres pays (A/HRC/12/34/Add.b). Par la suite, le Gouvernement chilien a entamé des consultations avec les catégories de populations autochtones sur le processus.

2. Le cadre juridique interne

42. L'Organisation des Nations Unies continue à aider les États à incorporer leurs obligations de droit international dans leur droit et dans leur politique interne et à mettre en place les fondements juridiques de la gouvernance, du contrôle et de

l'obligation de rendre compte faite aux institutions gardiennes de l'état de droit. Elle leur fournit, à cet égard, beaucoup de conseils techniques pour la définition de lois et politiques pertinentes. Cela dit, l'Organisation devrait quand même faire davantage pour les aider à se doter de capacités nationales de réforme législative.

43. En fait de réforme du droit pénal, on peut citer pour l'année écoulée la réalisation, au Népal, d'un programme conjoint des Nations Unies qui intègre une prise en compte de la question des sexes dans la rédaction des nouveaux code pénal et code civil. L'Organisation a également contribué à la rédaction du code de procédure pénale, du code pénal et du code de justice militaire au Burundi et elle a aussi apporté son concours à la révision du code électoral de bonne conduite et à la traduction du nouveau code pénal en kirundi.

44. En ce qui concerne les règles relatives aux droits de l'homme, les Nations Unies ont apporté leur concours à l'adoption, en République-Unie de Tanzanie, de la loi relative aux droits de l'enfant, qui incorpore la Convention relative aux droits de l'enfant dans le droit national. Des textes de loi, nouveaux ou amendés, relatifs à la justice pour mineurs ont été approuvés au Burundi, en Équateur, en Mauritanie, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et au Soudan. En République centrafricaine et dans le sud du Soudan, de nouvelles lois sur les prisons qui tiennent compte des droits de l'homme ont été rédigées avec l'aide des Nations Unies.

45. L'intervention des Nations Unies dans le domaine des affaires économiques et sociales a eu pour résultat l'adoption, au Kenya, d'une nouvelle politique agraire qui a été approuvée en 2009. L'action des Nations Unies a également conduit à la rédaction, au Kenya, d'une nouvelle politique sur les personnes déplacées et à la tenue d'un audit judiciaire en République centrafricaine à titre de première mesure vers l'élaboration d'une loi interne sur les personnes déplacées.

3. Institutions préposées à la justice, à la gouvernance, à la sécurité et aux droits de l'homme

46. L'application des garanties et lois, politiques et directives constitutionnelles relève en fin de compte des institutions, tant formelles qu'informelles, qui élaborent, promulguent, font appliquer, défendent et disent le droit, qu'il soit pénal, public ou privé. Le succès de l'action des Nations Unies passe par le renforcement général de ces institutions pour s'assurer qu'elles sont bien structurées, suffisamment financées, formées et équipées pour assurer à tous protection des lois, sécurité et accès à la justice. Il faut que l'Organisation s'emploie davantage à galvaniser l'adoption de démarches secteur par secteur pour veiller à ce que le développement des diverses institutions interconnectées se fasse d'une manière rationnelle et mutuellement bénéfique.

47. En République démocratique du Congo, les Nations Unies ont lancé, avec le concours des autorités nationales, un programme conjoint pluriannuel de justice pour promouvoir l'accès à la justice, une meilleure performance des tribunaux, la lutte contre la corruption et la réforme des prisons, comme l'a reconnu récemment la résolution 1925 (2010) (par. 12 o)) du Conseil de sécurité. Après le tremblement de terre qui a dévasté Haïti, un cadre commun de programmation pour l'état de droit et la sécurité a été mis en place et le Ministère de la justice et de la sécurité publique a établi un plan de redressement sectoriel avec l'aide des Nations Unies. Au Timor-Leste, une initiative conjointe soutient la réforme du secteur de la sécurité et des initiatives conjointes sur l'accès des femmes à la justice sont en cours en Colombie,

au Népal et en Ouganda. L'impact d'initiatives conjointes a été constaté au Tchad, où les toutes premières sessions de la justice pénale ont été tenues en 2009 à Abéché, Alti, Mongo et Am Timan.

48. Au Burundi, un programme a été lancé pour guider, professionnaliser, superviser et équiper les juges et les procureurs dans quatre provinces. Au Libéria, des tribunaux mobiles opérant dans la prison de Monrovia, aux fins d'instruction préparatoire ont examiné 2 988 affaires, examen qui a conduit à la libération de 1 194 détenus. L'Organisation a aussi contribué à établir le premier tribunal de la famille et des enfants au Swaziland et à ajouter 10 tribunaux au système en place en Zambie. Le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs a coordonné la suite donnée aux recommandations du Comité des droits de l'enfant au Burkina Faso, en Équateur, en Mauritanie, en Mongolie, au Niger, au Pakistan et au Qatar. Avec l'aide de l'ONU, l'Éthiopie s'est dotée d'une politique nationale de justice pénale qui s'intéresse aussi à la justice pour enfants. En Angola et au Mozambique, des tribunaux spécialisés dans la justice pour mineurs et les équipements sociaux correspondants ont été créés et la formation de professionnels en la matière a été assurée.

49. La République démocratique populaire lao, le Malawi et le Swaziland ont commencé à recevoir une aide à la conception et à la conduite d'évaluations exhaustives de la justice dans le cadre d'un nouveau programme global d'accès à la justice dans une ère de développement. Au Timor-Leste, l'évaluation complète indépendante des besoins du secteur de la justice a conduit à la finalisation récente du plan stratégique pour le secteur de la justice. Les Nations Unies ont commencé à apporter leur concours à des programmes de protection des témoins en Argentine et en Ouganda. Des études préliminaires sur les droits de succession et de propriété ont été engagées en Égypte et en Afrique de l'Ouest pour renforcer l'accès des femmes à la justice. Des centres de médiation pour différends d'ordre foncier ont été établis en Iturie, dans la partie orientale de la République démocratique du Congo. Plus de 10 000 ménages ont récemment obtenu la reconnaissance de leurs droits fonciers à Kandahar, Afghanistan, avec l'aide des Nations Unies.

50. En matière de réforme des prisons, l'Iraq et les Nations Unies ont tenu cette année une session de stratégie de haut niveau. Le Président du Libéria a récemment ouvert une nouvelle prison centrale établie à Saniquelle avec l'aide de l'ONU. En Guinée-Bissau, l'Organisation a évalué le système pénitentiaire pour mettre sur pied un programme de réforme globale relevant du Ministère de la justice. Un plan stratégique de réforme des prisons a été rédigé au Burundi. Des missions conjointes pour l'évaluation des prisons ont également eu lieu au Ghana et en Ouganda.

51. Dans le domaine de la sécurité, les Nations Unies ont organisé des ateliers pour les forces de défense et de sécurité de la République centrafricaine sur la réforme du secteur de la sécurité et donné des conseils sur la mise en œuvre du plan national d'action. Elles en ont fait de même en Somalie et dans le Sud du Soudan. En Guinée-Bissau, l'Organisation aide le Ministère de l'intérieur à valider les nominations dans la police civile dans le cadre d'une stratégie d'intégrité et de fiabilité et de protection des témoins. Pour s'attaquer au crime organisé et au trafic de drogue en Afrique de l'Ouest, l'Organisation et d'autres partenaires ont apporté leur concours à une réunion de groupe d'experts et à une conférence ministérielle en Sierra Leone dans le cadre de l'initiative conjointe des côtes de l'Afrique de l'Ouest. En Afghanistan, les Nations Unies ont formé des formateurs dans le cadre

de l'établissement d'un Département afghan de la douane. Au Timor-Leste, la police des Nations Unies a continué à assurer l'ordre public à titre intérimaire et le renforcement des moyens d'action de la police et des forces de l'ordre est de la plus haute importance au Bangladesh, en République centrafricaine, en Guinée-Bissau, en Iran, au Myanmar, au Népal et en Somalie. En Israël, l'Organisation a formé des agents du Ministère de l'intérieur chargés d'examiner les demandes d'asile.

52. La Commission internationale contre l'impunité au Guatemala agit, avec le soutien des Nations Unies, comme procureur international, faisant appel aux meilleures pratiques dans des affaires de justice pénale complexes tout en opérant dans le cadre du système de justice nationale et des lois du Guatemala. Un niveau élevé de soutien public a valu à la Commission une prolongation de son mandat de deux ans. Elle devrait contribuer à l'adoption de nouveaux modèles d'intervention internationale pour renforcer l'application des lois et les institutions judiciaires dans des sociétés dont l'impunité et les abus de droits ont marqué l'histoire.

4. La justice transitionnelle

53. En 2010, j'ai, sur la base de consultations nationales, fait paraître des conseils sur l'approche de la justice transitionnelle par les Nations Unies afin de renforcer la cohérence et la qualité de l'assistance fournie aux mécanismes judiciaires et non-judiciaires qui obligent à rendre compte, qui servent la justice et qui sont facteurs de réconciliation après un passé d'abus généralisés. Cette approche réaffirme que la combinaison de mécanismes choisis doit être conforme aux normes internationales et ancrée dans ce qu'en attendent les victimes, en particulier celles des catégories de population marginalisées. Il faut que la justice transitionnelle tienne compte des causes profondes des conflits et des violations consécutives de tous les droits, notamment civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La note montre comment incorporer des considérations de justice transitionnelle dans les processus de rétablissement de la paix ainsi que dans les efforts de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Une approche intégrée et interdépendante de ce type peut contribuer à prévenir d'autres conflits et à faire revenir la paix.

54. Les Nations Unies ont continué à apporter leur concours à ces activités en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, au Burundi, en Colombie, en République démocratique du Congo, en Iraq, au Kenya, au Libéria, au Népal, aux Iles Salomon, en Somalie, en Sierra Leone, au Togo et en Ouganda (voir A/HRC/12/18 et Add.1). Par exemple, un Groupe de travail a été mis sur pied pour rédiger une stratégie nationale de justice transitionnelle en Bosnie-Herzégovine, ce qui est un critère d'adhésion à l'Union européenne. En Sierra Leone, les Nations Unies fournissent des ressources pour attribution de micro-subventions aux victimes de la guerre. L'Organisation apporte son concours à une commission de la vérité dans les Iles Salomon afin que la voix des femmes puisse se faire entendre. En fournissant des conseils techniques à la Hongrie, l'ONU a contribué à établir à Budapest un centre international pour la prévention du génocide. Les Nations Unies ont contribué au rétablissement médical, psychologique et social des survivants de la torture en Iraq.

55. Une attention spéciale a été portée aux processus de justice transitionnelle pour les enfants. L'Organisation a, avec des partenaires, contribué à la rédaction d'un chapitre sur les enfants dans le rapport de la Commission Vérité et Réconciliation du Libéria. Au Népal, l'ONU a contribué à faciliter la participation des enfants à la consultation nationale sur le projet de commission Vérité et

Réconciliation. Elle a également apporté sa contribution à une publication d'un genre nouveau sur les enfants et la justice transitionnelle⁹ et coconvoqué une conférence internationale sur ce thème. Des conseils ont été donnés à la Cour pénale internationale sur la protection des victimes et des témoins enfants dans son premier procès intenté pour cause de recrutement et d'utilisation d'enfants dans les forces armées.

5. Démarginalisation les individus et la société civile

56. L'approche du renforcement de l'état de droit par les Nations Unies reconnaît l'importance des principes de démarginalisation juridique et d'intervention de la société civile. Les activités engagées pour améliorer l'accès à l'information, à l'assistance et à la protection des lois, à l'aide aux victimes, au règlement pacifique des différends et à la prévention du crime et autres infractions au sein des collectivités doivent compléter la mise en place d'institutions fortes et cibler les pauvres et les plus marginalisés ainsi que ceux qui sont touchés par le conflit ou la crise.

57. Les initiatives de la société civile pour renforcer l'état de droit en Afghanistan, en Chine, en Éthiopie, en Iraq, au Kazakhstan, au Maroc et en Sierra Leone ainsi qu'au niveau des régions en Afrique reçoivent une aide financière des Nations Unies, y compris de son Fonds des Nations Unies pour la Démocratie. En Bosnie-Herzégovine et au Népal, le renforcement des capacités des organisations non gouvernementales vient s'ajouter à l'attribution de micro-subventions pour la mise en œuvre de projets communautaires d'accès à la justice.

58. Les Nations Unies conseillent sur l'organisation de campagnes publiques de sensibilisation au droit par la radio, la télévision et autres moyens d'information, et elles apportent une aide publique d'ordre juridique et parajuridique à des pays comme le Burundi, la République centrafricaine, la Géorgie, Haïti, la République démocratique populaire lao, le Rwanda, la Serbie et le Timor Leste. L'aide juridique apportée à des pays touchés par un conflit a donné des résultats en 2010. En Somalie, le centre d'aiguillage des victimes de violence sexuelle a traité 129 affaires de violence sexuelle et les centres d'assistance judiciaire du pays ont traité plus de 3 000 affaires. Au Népal, les centres d'aide judiciaire ont traité 278 affaires d'aide aux femmes et aux exclus de la société.

59. Fort de son expérience croissante, le système des Nations Unies a commencé à collaborer à l'institution d'un système d'aide judiciaire attentif aux sensibilités des enfants en Afrique. Des professionnels de l'aide judiciaire se sont réunis en Asie, en Afrique, en Asie centrale et dans le Caucase pour améliorer l'assistance judiciaire et l'accès à la justice. L'établissement de normes internationales concernant la fourniture d'une aide judiciaire dans les affaires criminelles devrait avoir été mené à bien pour la fin de l'année. Pareil partage de bonnes pratiques permet de doter les Nations Unies d'une approche cohérente pour la fourniture d'une assistance juridique et parajuridique.

⁹ Sharanjeet, Parmar *et al.* (éds.), *Children and Transitional Justice: Truth Telling, Accountability and Reconciliation*, Cambridge, Massachusetts, Programme de droits de l'homme de l'École de droit de Harvard, 2010.

B. Confrontation des défis immédiats

60. L'Organisation continue à relever et à s'employer à combler les principales lacunes de son action en faveur de l'état de droit afin d'apporter un soutien équilibré et efficace aux États. Le présent rapport donne l'occasion d'informer les États Membres sur les difficultés qu'il y a à fournir aux pays une assistance en matière d'état de droit. Dans certains domaines, une action importante a été engagée au cours de l'année écoulée alors que d'autres continuent à demander un effort plus concerté.

1. Intervenir rapidement dans les sociétés en proie à un conflit ou qui en sortent

61. L'action de l'ONU dans le domaine de l'état de droit penche fortement vers les sociétés en proie à un conflit ou qui en sortent. Les graines d'un rétablissement à long terme de l'état de droit peuvent et doivent être semées le plus tôt possible, mais de gros problèmes continuent à se poser faute de disposer de ressources financières et humaines suffisantes à cette fin. La forte demande dont fait l'objet le Fonds pour la consolidation de la paix pour le renforcement de l'état de droit montre combien on a besoin de ressources financières accrues pour la consolidation de la paix. L'existence de capacités permanentes et de capacités de réserve demeure nécessaire pour assurer le déploiement rapide des compétences nécessaires dans des situations de conflit et d'après-conflit. On peut citer comme mesure positive à cet égard la mise en place d'une force permanente de justice et de correction dans le Département des opérations de maintien de la paix pour compléter la Force de police permanente et les premiers éléments de justice et de correction dans les nouvelles opérations de maintien de la paix ainsi que pour renforcer les missions actuelles.

62. La menace que le crime organisé, la corruption et le trafic illicite font peser sur l'état de droit dans les États en proie à un conflit ou qui en sortent est de plus en plus apparente. La communauté internationale y a jusqu'ici, dans le meilleur des cas, proposé des solutions à court terme. L'argent et les réseaux du crime sapent les fondements des institutions et les structures économiques, entravant la consolidation de la paix et entamant la confiance du public dans l'état de droit. La corruption affaiblit la croissance économique, perpétue le maintien de structures de pouvoir du temps de guerre et est cause d'une injuste distribution des ressources publiques. Quand elle est intégrée dans l'économie politique des conflits, la criminalité économique est généralement systémique et bien intégrée à des réseaux régionaux et mondiaux. L'ONU apprend à intégrer une approche viable et cohérente de cette criminalité dans la programmation de l'état de droit dans les États et régions touchés par un conflit. On en trouve une mesure prometteuse à cet égard dans la préparation actuelle d'une évaluation de la menace de crime organisé à l'intention des pays qui accueillent des opérations de maintien de la paix.

2. Détention et punition

63. Réduire la détention pour instruction préparatoire et proposer des alternatives à l'incarcération sont d'importants facteurs de progrès en matière de détention et de punition, domaine qui a longtemps été négligé par la programmation en matière d'état de droit. Ces questions ont été débattues en 2010 lors du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime par plus 1 200 gouvernants et

experts, Congrès dont est issue la Déclaration d'El Salvador (A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1). Le projet de règles des Nations Unies pour le traitement des détenues et de mesures non-privatives de liberté pour délinquantes (les Règles de Bangkok), qui complète l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, sera présenté à l'Assemblée générale pour adoption (voir E/2010/30, chap. I.A, projet de résolution II)

64. Les alternatives à la détention des enfants ont été affaire de priorité. La dernière main a été donnée à l'établissement d'une boîte à outils détaillée sur le passage d'une procédure judiciaire à un système d'alternatives à la détention et une étude globale sur la détention administrative des enfants en est à sa phase finale. Ces efforts portent visiblement des fruits. Dans la moitié des régions du Togo, la conjonction d'un renforcement de capacités et de l'adoption de nouvelles alternatives à la privation de liberté pour les enfants a fait croître de 83 pour cent la pratique de formes alternatives. En Albanie, l'introduction d'une médiation victime-agresseur et la mise en place de capacités pour les acteurs correspondants ont fait que 42 pour cent des accusations portées contre des mineurs ont été référées à des formes alternatives. Au Yémen, l'adoption d'une approche globale de la question a permis à 668 enfants de faire l'objet de mesures non-privatives de liberté au lieu de détention.

3. Violence sexuelle et sexiste

65. Il faut, pour trouver une riposte à la violence sexuelle et sexiste du point de vue de l'état de droit, engager une action systématique, cohérente et viable à l'appui des efforts nationaux et internationaux déployés à cet égard. Le soutien systématique apporté à l'établissement d'unités de police spécialisées dans la lutte contre la violence sexuelle et sexiste a donné des résultats positifs au Burundi, au Tchad, en République démocratique du Congo, en Guinée-Bissau, en Haïti, au Kosovo, au Libéria, en Sierra Leone, au Soudan et au Timor l'este.

66. Aux termes de sa résolution 1888 (2009) le Conseil de sécurité m'a chargé de mettre sur pied une équipe d'experts qui puisse être rapidement déployée pour aider les autorités nationales à renforcer l'état de droit face à la violence sexuelle en période de conflit armé. L'Organisation a mis sur pied cette équipe d'experts, en puisant dans les organismes du système qui s'occupent des questions d'état de droit, pour soutenir la nouvelle Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé. Le travail de l'Équipe devra s'intégrer aux efforts des pays en matière d'état de droit et renforcer la coordination et la cohérence d'ensemble. Il faut que cette initiative réussisse afin de préparer la voie à l'adoption d'approches semblables pour aborder dans une perspective plus large la question de la violence sexuelle et sexiste.

4. Droits relatifs au logement, propriété et gouvernance de biens fonciers

67. Il y a peu de problèmes plus épineux et plus complexes au monde que ceux qui concernent la terre et la sécurité de jouissance des droits fonciers. Dans toutes les régions, les États sont confrontés à de multiples revendications sur la terre et les ressources qui lui sont associées, à une forte politisation de la question et à l'impérialisme de l'administration publique face à ce problème. Dans les situations humanitaires et d'après-conflit, les questions de terre ont souvent été évitées et, quand il y a eu engagement, les efforts ont porté sur la restitution en faveur des

personnes déplacées dans le droit fil des principes des Nations Unies sur la restitution de leur logement et de leurs biens aux réfugiés et aux personnes déplacées, bien qu'il soit nécessaire aussi d'aborder les questions de sécurité de jouissance et d'accès au logement, à la terre et aux biens. Dans tous les pays, ces questions sont habituellement politiquement chargées, elles heurtent souvent de puissants intérêts économiques et elles mettent en jeu l'affectation des ressources. C'est là un domaine insuffisamment financé et insuffisamment doté en moyens de coordination étant donné le nombre des acteurs ainsi que l'étendue et la complexité technique des questions. Une plus grande attention politique s'impose au niveau mondial pour galvaniser les efforts.

68. Au nombre des initiatives prometteuses on peut citer l'élaboration de principes directeurs volontaires actuellement en cours pour renforcer la gouvernance du régime foncier et autres ressources naturelles par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et un cadre de politique et de réforme foncière pour l'Afrique, soutenu conjointement par l'Union africaine, les Nations Unies et la Banque africaine de développement. L'adoption d'une approche à l'échelle du système des Nations Unies pourrait lui ajouter de la valeur par une harmonisation des langues et des politiques et la pratique d'une réaction institutionnelle en matière de développement, de catastrophe et de conflit. Elle devrait aussi appeler l'attention sur l'égalité des sexes, les droits des peuples autochtones et les articulations entre systèmes formels et informels. Ceci nécessiterait toutefois d'appréciables investissements de ressources pour renforcer la capacité à l'échelle du système.

5. Systèmes informels de justice

69. La finalisation prochaine de l'étude conjointe sur les systèmes de justice informelle rapproche les Nations Unies d'une démarche d'assistance à l'état de droit cohérente dans une optique de pluralisme judiciaire. Elle distingue entre mécanismes ancrés dans des structures sociales coutumières et tribales, autorités religieuses, autorités administratives locales, tribunaux coutumiers d'État spécialement constitués et instances communautaires formées à la résolution des différends. On a pu constater que, bien que chaque pays et chaque système informel soient uniques, les systèmes semblent souples et ouverts au changement, en particulier quand il s'agit de systèmes hybrides où l'État a adopté des règles et des cadres pour en réguler le fonctionnement. Ces constatations ont des incidences positives pour la programmation avec ces systèmes, en particulier pour la prise en compte des normes relatives aux droits de la personne, et particulièrement de la femme. Les recommandations qui vont voir le jour viendront s'inscrire dans les orientations globales sur les systèmes de justice informelle pour renforcer l'aide des Nations Unies et sa cohérence.

IV. Coordination et cohérence globale des activités

70. Depuis 2007, la qualité, la coordination et la cohérence globales de l'état de droit au sein du système des Nations Unies relèvent du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, soutenu par le Groupe de l'état de droit sous la direction de l'Adjointe du Secrétaire général¹⁰. Le but de cet arrangement est d'exécuter les

¹⁰ A/63/226, par. 46-48. Le Groupe est formé des dirigeants du Département des affaires politiques, du Département des opérations de maintien de la paix, du Haut-Commissariat aux droits de

mandats d'une manière plus efficace et plus cohérente et de répondre, dès leur apparition, aux défis à l'état de droit. Les activités opérationnelles sont entreprises par des instances des Nations Unies et les principales sont chargées de coordonner et de faciliter les efforts dans leurs sous-secteurs respectifs de l'état de droit (voir A/61/636-S/2006/980).

71. Le succès de cet arrangement passe par le soutien unanime des États Membres. Celui de l'Assemblée générale continue à être réconfortant. Il est encourageant que le Conseil de sécurité ait accueilli avec satisfaction, cette année, l'établissement du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit ainsi que du Groupe de l'état de droit. Il a enjoint au premier de faire davantage pour assurer une réponse coordonnée et cohérente du système des Nations Unies aux questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil qui se rapportent à l'état de droit (voir S/PRST/2010/11). Il est important qu'il soit satisfait sans retard à cette demande.

A. Guider et mettre en œuvre le plan stratégique commun

72. Pour améliorer la cohérence globale de l'action de l'Organisation en faveur de l'état de droit, je continue à imprimer une large direction stratégique aux questions interdisciplinaires en puisant dans les compétences des deux Groupes. Sous la direction du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une approche commune de la justice transitionnelle, qui date de mars 2010, a été adoptée concernant un important domaine complexe de l'action des Nations Unies. Il est essentiel d'appliquer cette démarche.

73. Les conseils déjà donnés continuent à être appliqués avec des résultats prometteurs, mais il faut faire encore davantage pour donner toute leur valeur à ces approches à l'échelle du système. Pour donner systématiquement suite à l'approche onusienne de la justice pour mineurs, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dresse chaque année la carte de ses activités mondiales et dirige son assistance technique vers des pays clés. Conformément à mes conseils, le Groupe de coordination et de conseil a commencé à fonctionner en 2010 comme mécanisme catalyseur de l'aide des Nations Unies à l'élaboration d'une constitution, mais, pour permettre d'apporter une aide coordonnée aux pays, une plus grande capacité d'exécution est nécessaire.

74. Conformément au premier résultat de son plan stratégique commun pour 2009-2011, le Groupe a mis au point des méthodes pour renforcer les politiques et les orientations en matière d'état de droit. Un examen régulier de la documentation prévue ou en cours d'élaboration relève les lacunes et les besoins à l'échelle du système ainsi que les possibilités de partenariats. L'existence d'un système complémentaire d'approbation d'une documentation qui présente de l'intérêt à l'échelle du système devrait permettre de maximiser les bonnes pratiques tout en éliminant les incohérences et duplications de politiques. À l'élaboration de bonnes politiques se rattache une formation unifiée à l'état de droit pour rendre le personnel du système mieux en mesure de mettre en œuvre l'approche de l'état de droit par l'Organisation. La conception de cette formation, qui sera mise en place en 2011, est

l'homme, du Bureau des affaires juridiques, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

assurée par le Groupe en association avec l'École des cadres du système des Nations Unies.

75. Au bout du compte, la coordination et la cohérence d'ensemble des efforts doivent améliorer le soutien apporté aux États Membres. Le deuxième résultat du plan du Groupe est donc d'appliquer l'approche commune des Nations Unies pour la fourniture d'une assistance en matière d'état de droit dans trois pays, pour lesquels le Libéria et le Népal ont déjà été choisis. Conduite par la présence des Nations Unies dans le pays, l'assistance du Siège devrait faciliter un partage du diagnostic entre toutes les entités pertinentes concernant les besoins et les priorités dans le domaine de l'état de droit, y compris relever ce qui manque pour renforcer la programmation ou en adopter une nouvelle. Un programme stratégique commun des Nations Unies sera établi en faveur des acteurs nationaux. Il faudra impérativement rendre plus visibles les efforts de primauté du droit dans ces pays et pouvoir disposer de ressources financières et autres aux fins de programmation. Au besoin, le Siège pourra apporter son concours au niveau de l'exécutif.

76. Encore au stade initial, l'opération pays pilote aidera le Groupe à mettre au point des méthodologies communes dont bénéficieront d'autres pays engagés dans la mise en place de l'état de droit, comme par une concertation pour l'évaluation des besoins, l'élaboration de stratégies et la programmation. Ceci devrait être particulièrement utile dans la consolidation de la paix, où le Groupe est appelé à conseiller sur l'état de droit pour la Commission de consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix. Il est donc encourageant que le Conseil de sécurité ait reconnu qu'une consolidation durable de la paix exige, de toutes les parties du système des Nations Unies, une approche intégrée qui renforce la cohérence entre les activités politiques, de sécurité, de développement, de droits de l'homme et d'état de droit et qui assure l'offre d'un soutien en matière de renforcement de capacité pour aider les autorités nationales à faire prévaloir l'état de droit, en particulier après la fin des missions de maintien de la paix et des autres missions pertinentes des Nations Unies.

77. Le dernier résultat du plan du Groupe est l'aide qu'il apporte aux États Membres pour l'organisation d'un débat de haut niveau à l'Assemblée générale sur l'état de droit. Il y a cinq ans que les États Membres ont pris des engagements significatifs sur ce point lors du Sommet mondial de 2005. L'heure est venue de réaffirmer qu'on ne saurait se passer de l'état de droit pour relever les défis que notre époque pose au développement, à la paix et à la sécurité. C'est pourquoi il me serait agréable qu'une telle initiative soit lancée en 2011.

B. Établir un dialogue à l'échelle du système

78. Les efforts de coordination et de cohérence continuent à avoir notamment pour priorité l'établissement d'un dialogue à l'échelle du système en direction des 40 et quelques acteurs des Nations Unies qui s'occupent d'état de droit afin d'enrichir l'approche globale. L'étendue et la diversité de nos activités dans ce domaine demeurent une force sans égale de l'Organisation, mais cela demande aussi une ordonnance des efforts.

79. Le lancement, fin 2000, d'un site web et d'archives de documents des Nations Unies sur l'état de droit est une importante initiative récente. Jouant le rôle de pôle pour les organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'état de droit, cet

instrument relie entre eux les sites web de plus de trente entités de l'Organisation et centralise plus de 1 000 documents. Une information à jour complète sur les questions d'état de droit, sur les activités à venir, sur les publications et sur les nouvelles du jour est ainsi accessible au personnel de terrain ainsi qu'aux professionnels de l'extérieur et au grand public¹¹. Le site web donne accès aux sources de savoir le plus en pointe avec plus de 240 liens avec des bases de données, des réseaux de professionnels, des stages de formation, d'autres acteurs internationaux en matière d'état de droit et des offres d'emplois.

80. Au nombre des autres initiatives, on peut citer la deuxième réunion annuelle à l'échelle du système à laquelle ont assisté 25 organismes du système des Nations Unies, réunion qui a consisté en débats thématiques d'intérêt commun. Le Groupe a également résolu que la coordination avec la Banque mondiale sur l'état de droit devrait être institutionnalisée au niveau des Sièges après l'atelier de partage des connaissances entre les Nations Unies et la Banque mondiale qui a eu lieu l'an dernier. Les deux organisations ont en commun des données d'expérience et les leçons retenues et l'attention croissante que porte la Banque à des endroits du monde touchés par un conflit et en situation précaire est un domaine possible d'action commune.

81. Le travail du système des Nations Unies en matière d'état de droit doit viser davantage la justice économique et sociale et les objectifs de développement des États. Face à la multiplicité des priorités et à un affaiblissement des ressources, on continue quand même à sous-évaluer les rapports entre protection juridique et politique et réduction de la pauvreté. La résolution 64/215 de l'Assemblée générale sur la démarginalisation des pauvres est une mesure dont on ne peut que se féliciter. Une récente table-ronde de la CNUDCI a fait ressortir l'existence d'articulations entre l'état de droit, les relations économiques et commerciales et le développement. Comme la communauté internationale va examiner en septembre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, il est important de rappeler que le respect de l'égalité aux niveaux national et international demeure déterminant pour la réalisation d'une croissance économique soutenue, d'un développement et d'investissements durables et pour l'éradication de la pauvreté et de la faim (résolution 60/1).

C. Mesurer l'efficacité de l'assistance et en évaluer l'impact

82. L'Organisation doit asseoir son assistance à l'état de droit sur des diagnostics précis ainsi que sur un suivi et une évaluation continuels. Des évaluations complètes et approfondies, avec présence nationale significative, sont essentielles pour acquérir une compréhension partagée des besoins, des objectifs et des priorités de l'assistance ainsi que pour fournir les bases de données nécessaires aux évaluations,

83. Malgré les progrès de l'action des Nations Unies en faveur de l'état de droit, l'évaluation de l'impact de cette assistance et la mesure de son efficacité demeurent très problématiques. La diversité des outils de suivi et d'évaluation utilisés fait qu'il est difficile de planifier à l'échelle du système les ressources nécessaires et d'évaluer les résultats obtenus en commun. Les schémas devraient considérer

¹¹ Le site www.unrol.org., actuellement disponible en anglais, le sera dans toutes les langues officielles en 2011.

l'impact plutôt que les apports et les produits. Pour rendre facile une action commune, il faudrait harmoniser les systèmes propres à chaque organisme afin de permettre des évaluations par organisation, par secteur et par programme, ce qui permettrait de répondre à l'impact constaté au niveau du pays.

84. L'Organisation a lancé quelques initiatives prometteuses pour mieux retracer les progrès réalisés dans le développement de l'état de droit et pour en évaluer plus systématiquement l'action. Le projet d'indicateurs d'état de droit des Nations Unies consiste en 114 indicateurs, en un guide d'emploi, en un ensemble de questionnaires et de listes de vérification et en un modèle de fiche récapitulative par pays pour aider les pouvoirs publics des pays qui sortent d'un conflit à engager la réforme de l'état de droit, en particulier pour mesurer les changements intervenus dans l'évolution de l'intégrité, de la capacité et de la performance des institutions de justice pénale. Déjà appliqués à titre expérimental en Haïti et au Libéria, les indicateurs devraient avoir reçu leur forme définitive pour la fin de l'année 2010.

85. Des débats sont en cours sur la manière dont le projet s'intégrera au Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs qui vient d'être appliqué en Algérie, à Djibouti, à Madagascar, au Maroc, au Nigeria, en Tunisie et au Vietnam. Pour en faciliter l'application, des ateliers pour agents de l'État ont eu lieu, au cours de l'année écoulée, en Afrique du nord, en Europe centrale et orientale et dans la Communauté d'États indépendants.

86. D'autres initiatives fournissent des modèles prometteurs pour le suivi et l'évaluation dans le domaine de l'état de droit. Le programme Better Work prévoit une analyse d'impact net pour déterminer les liaisons causales entre les interventions du projet et ses résultats pour les entreprises et les travailleurs dans le sens de l'application des normes internationales du travail. Il utilise les indicateurs de performance des entreprises et de valorisation des ressources humaines qu'elles emploient à partir de données nouvelles et de celles qui existent déjà ainsi que de recherche qualitative sur les pratiques en matière de ressources humaines. Des outils pour le suivi et l'évaluation ont été mis au point dans tous les pays du programme et, au Vietnam, une étude sur cinq ans aura lieu qui fera intervenir jusqu'à 700 usines et leurs travailleurs avant, pendant et après des interventions de Better Work.

D. Développer les partenariats

87. Le développement de partenariats qui maximisent la cohérence et la coordination de l'état de droit demeure une tâche majeure des deux Groupes. Les Nations Unies continuent à être confrontées à un environnement externe fragmenté, dans lequel les bailleurs de fonds et les fournisseurs d'assistance présentent différemment leurs activités en matière d'état de droit et ne définissent pas assez clairement leur politique et leur approche opérationnelle. Il n'existe aucun mécanisme global de coordination autour duquel on puisse forger un consensus ou à travers lequel les bailleurs de fonds, professionnels et pays partenaires puissent s'engager. Au niveau des pays, on utilise diverses approches et divers mécanismes de coordination, mais peu d'analyse comparative et il n'y a aucune application systématique des méthodes.

88. L'action à mener face à ces défis doit s'ancre dans les attentes des bénéficiaires de l'aide. À cette fin, l'Organisation des Nations Unies a fait venir de toutes les régions, pour participer à deux ateliers, 15 dirigeants nationaux qui ont

joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de l'état de droit au Cambodge, dans la région des Caraïbes, au Kenya, au Libéria, au Népal, au Nigeria, dans l'Autorité palestinienne, au Pérou, en Sierra Leone, en Afrique du sud, au Timor-Leste, en Ouganda et en Ukraine. Ces dirigeants ont étudié la dynamique dont relève le concept de propriété nationale et l'efficacité de l'aide internationale à leur pays. Un rapport paraîtra bientôt sur la question.

89. Malgré l'étendue de l'aire géographique d'où viennent ces acteurs et la diversité des domaines d'état de droit qu'ils représentent (comme les prisons, la sécurité, la justice, la société civile, l'aide judiciaire et le judiciaire), un consensus s'est fait jour sur des conclusions de la plus haute importance. L'existence d'une direction nationale crédible et légitime est essentielle et elle est facilitée par l'établissement de relations de confiance entre acteurs nationaux et acteurs internationaux. On a trouvé des avantages à l'utilisation d'une approche par secteurs qui garantit le bénéfice d'une attention appropriée à tous les aspects de la justice et de la sécurité et qui renforce la coordination et la cohérence au sein des gouvernements et entre les donateurs.

90. La pratique des bailleurs de fonds n'a pas suffisamment évolué pour faire en sorte que les acteurs nationaux jouent un rôle majeur tout au long du cycle de programmation de l'assistance, depuis sa conception initiale jusqu'à son évaluation. Les thèmes récurrents de l'atelier ont été notamment qu'il faut continuer à mettre en place une capacité nationale de réforme juridique et institutionnelle au lieu d'une assistance technique à court terme initiée par les bailleurs de fonds et qu'il est important de faire, du programme, des évaluations indépendantes et largement disponibles. Bien qu'ils n'aient rien de nouveau, ces messages sont un rappel de l'écart qui existe entre les principes qui guident l'assistance internationale en matière d'état de droit et leur pleine réalisation dans les pays.

91. Du point de vue des bailleurs de fonds, la programmation de la justice et de la sécurité dans des endroits du monde qui sortent d'un conflit et sont en situation précaire fait l'objet d'une plus grande attention. Le réseau international sur les situations de conflit et de fragilité de l'Organisation de coopération et de développement économiques a recommandé que les bailleurs de fonds rangent la justice et la sécurité sous la bannière de l'état de droit comme fondement de la consolidation de la paix et des États afin de mieux aider les gouvernements partenaires à améliorer leur prestation de services à leurs administrés. Par la suite, les donateurs se sont mis d'accord pour dessiner les contours d'une aide aux réformes de la justice et de la sécurité afin de dégager les problèmes de politique, de programmation et de coordination et de leur trouver d'éventuelles solutions avec la possibilité d'en examiner la pratique dans des pays clés en 2011.

E. Renforcer l'état de droit au sein de l'Organisation

92. Opérationnel depuis plus d'un an, le nouveau système d'administration de la justice marque l'attachement de l'Organisation à l'état de droit au niveau institutionnel. À ce jour, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a prononcé plus de 213 jugements et le Tribunal de recours des Nations Unies, qui a récemment achevé sa première session, a examiné 65 recours.

93. La résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité concernant les sanctions contre Al-Qaïda et les Talibans est une mesure concrète sur la voie de la

transparence et du respect de la légalité dans l'inscription d'individus et d'organismes sur la Liste récapitulative et leur retrait de cette liste. Elle porte établissement d'un Médiateur indépendant et impartial pour faire rapport au Comité sur les principaux arguments relatifs aux demandes de radiation de la liste¹². Ceci est une évolution positive, bien qu'il reste à voir comment le Comité prendra en considération les observations du Médiateur. En règle générale, toutes les améliorations de procédures d'inscription sur la Liste récapitulative ou de retrait de cette liste, ainsi que d'octroi d'exemptions pour des raisons humanitaires, devraient s'appliquer à tous les régimes de sanctions. Le Conseil devrait envisager d'étendre le mandat du Médiateur à toutes les listes de sanctions.

94. Dans mon dernier rapport annuel, j'ai souligné la nécessité d'aborder la question des grandes préoccupations que cause l'adoption d'approches du contre-terrorisme qui affaiblissent l'état de droit. Au cours de l'année écoulée, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a pris la parole devant le Comité du contre-terrorisme et le Conseil de sécurité a tenu une réunion au titre de la formule Arria concernant les droits de l'homme et le contre-terrorisme dans les travaux de ses organes subsidiaires. Au cœur de ces débats figure la question de savoir si les normes internationales en matière de droits de l'homme lient les actions de l'Organisation quand elles touchent directement les droits de l'individu. L'évolution du droit international a fait que de plus en plus de droits sont dévolus directement à l'individu. Pourtant, l'Organisation n'a pas évolué au même rythme. L'heure est venue d'aligner le droit applicable aux Nations Unies sur l'évolution du droit international en matière de droits de l'homme.

V. Faire advenir un monde juste, sûr et pacifique et régi par l'état de droit

95. Le renforcement de la coordination, de la cohérence et de la qualité du travail des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit aux niveaux national et international est une entreprise de longue haleine. Les recommandations passées (voir A/63/226, par. 76-78, A/64/298, par. 97) fournissent une importante feuille de route au Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et au Groupe de l'état de droit. Elles continuent à être appliquées et les progrès en sont retracés chaque année dans le rapport annuel.

96. Depuis 2008, je fais remarquer qu'il existe un interface crucial entre état de droit international et état de droit national et je recommande que l'Organisation des Nations Unies s'emploie à trouver de meilleures manières d'aider les États Membres et leur population à appliquer les normes et règles internationales, à travailler au respect des obligations internationales et, surtout, à renforcer les institutions, politiques, mécanismes et conditions propres à assurer la réalisation et la jouissance d'un ordre national et international juste.

97. Dans le champ de l'état de droit, que ce soit du point de vue de la justice pénale internationale et de la complémentarité positive, de la programmation de la justice et de la sécurité dans la consolidation de la paix ou de l'assistance technique dans l'application du droit international, la coordination et la cohérence entre les nombreuses parties prenantes sont déterminantes pour l'amélioration des résultats.

¹² Le 3 juin 2010, j'ai désigné Kimberly Prost pour exercer les fonctions de Médiateur (S/2010/282).

S'il peut être nécessaire de procéder par étapes, au bout du compte la tâche des États membre, des Nations Unies et des autres partenaires est d'établir et de vouloir un système où les donateurs multilatéraux et bilatéraux travaillent, dans la coordination et dans un esprit de collaboration, avec les pays et professionnels partenaires à la réalisation de l'état de droit pour tous. Ce devrait être là, pour les bailleurs bilatéraux de fonds, pour ceux qui en bénéficient, pour les organisations multilatérales et régionales et pour les organisations non-gouvernementales, une plateforme globale à partir de laquelle maximiser les efforts, donner une forme cohérente à la politique suivie et améliorer systématiquement la pratique.

Annexe

Vues exprimées par les États Membres

1. Aux termes de la résolution 64/116, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de recueillir les vues des États Membres avant d'établir le présent rapport.
2. Par une note verbale en date du 12 avril 2010, le Secrétaire général a invité les Gouvernements à présenter, pour le 31 mai 2010 au plus tard, leurs vues sur le sous-thème « Lois et pratiques des États Membres dans l'application du droit international ». Le Président de la Sixième Commission a invité les États Membres à porter une attention particulière à des « questions telles que leurs lois et pratiques dans l'application et l'interprétation du droit international à l'échelon national, le renforcement et l'amélioration de la coordination et de l'harmonisation de l'assistance technique et le renforcement des capacités dans ce domaine, les mécanismes et critères permettant d'évaluer l'efficacité de cette assistance, les moyens d'améliorer la cohérence entre les donateurs, les perspectives des États bénéficiaires, etc. » (A/C.6/63/L.23).
3. Le Secrétaire général a reçu les vues exprimées par l'Autriche (11 juin 2010), l'État plurinational de Bolivie (23 juin 2010), la Colombie (première présentation : 17 juin 2010, deuxième présentation : 30 juin 2010), Cuba (10 juin 2010), la République tchèque (2 juin 2010), la République démocratique du Congo (14 juillet 2010), l'Italie (3 août 2010), le Mexique (2 juin 2010), le Portugal (9 juin 2010), la Slovénie (23 juin 2010) et la Suisse (27 mai 2010). On présente ces vues ci-dessous.

Autriche

[Original : anglais]

Soutien de longue date du droit international et de l'état de droit, l'Autriche demeure fermement attachée au renforcement de l'état de droit dans toutes ses dimensions, c'est-à-dire aux niveaux national, international et institutionnel. En particulier, l'application du droit international au niveau national est un élément clé, non seulement de la paix et de la sécurité, mais aussi du développement et de la prospérité économique. L'Autriche se félicite des débats de la Sixième Commission sur la question et elle souhaite présenter les observations suivantes en application du paragraphe 12 de la Résolution 64/116 concernant l'application du droit international en Autriche.

I. Cadre constitutionnel

L'ordre juridique autrichien incorpore les règles du droit international, tant celles du droit international général que celles du droit émanant des traités auxquels l'Autriche est partie. Ainsi, le droit international – y compris les accords internationaux – fait partie intégrante du système juridique autrichien et il est interprété et appliqué par les tribunaux autrichiens. En général, les règles acceptées du droit international font partie du droit fédéral autrichien conformément aux termes du premier paragraphe de l'article 9 de la Loi constitutionnelle fédérale. Cette disposition concerne aussi le droit international coutumier aussi bien que les principes généraux de droit qui sont incorporés dans le droit fédéral sous leur forme

la plus récente (réception dynamique). Parmi les règles ainsi incorporées dans le droit interne figure, par exemple, le principe *pacta sunt servanda*.

Les traités et accords internationaux considérés comme régissant les relations politiques ou de nature à changer la législation doivent être approuvés par le Parlement et ratifiés par le Président (articles 50 et 65 de la loi constitutionnelle fédérale).

En droit constitutionnel autrichien, les règles de droit international peuvent créer directement des droits et des obligations pour les Autrichiens à condition d'atteindre un certain niveau de spécificité et d'être considérées comme d'application automatique. Quant elles ne sont pas considérées suffisamment spécifiques pour être automatiquement applicables, l'Autriche adopte des textes de loi pour en intégrer les dispositions dans le droit interne. Le droit international coutumier et les principes généraux du droit, toutefois, exigent habituellement leur transformation en droit interne. Le paragraphe 2 de l'article 9 autorise le transfert de pouvoirs souverains à des institutions intergouvernementales, ce qui rend les prescriptions législatives de ces institutions directement applicables.

II. Application du droit international en Autriche

Mesures restrictives imposées par les résolutions du Conseil de sécurité

Dans l'application des mesures restrictives imposées contre des pays tiers par les résolutions du Conseil de sécurité, l'Autriche observe strictement le principe de légalité.

État membre de l'Union européenne (UE), l'Autriche applique les mesures restrictives imposées par les résolutions du Conseil de sécurité en concertation avec d'autres États Membres de l'UE. Il est souvent nécessaire de recourir à des dispositions législatives de l'Union européenne pour faire appliquer les mesures restrictives en vue d'en assurer l'application uniforme par les acteurs économiques dans tous les États Membres.

En outre, les autorités autrichiennes compétentes appliquent la législation autrichienne en mettant en œuvre les mesures restrictives par la voie, par exemple, de la Loi relative au matériel de guerre (Journal officiel fédéral I No. 57/2001 telle que modifiée), de la Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel fédéral I No. 50/2005 telle que modifiée), du Règlement du commerce extérieur (Journal officiel fédéral II No. 121/2006), de la Loi sur le contrôle des changes (Journal officiel fédéral I No. 123/2003), de la Loi sur la police des étrangers (Journal officiel fédéral I No. 157/2005 telle que modifiée) et de la Loi sur la résidence (Journal officiel fédéral I No. 100/2005 telle que modifiée). Ces instruments ainsi que le code pénal autrichien (Journal officiel fédéral I No. 60/1974 tel que modifié) en rendent la non-observation punissable.

Afin de pouvoir appliquer les mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité dans les cas où l'Union européenne n'a pas encore agi, l'Autriche a amélioré ses dispositions législatives en ce qui concerne le gel des fonds et d'autres avoirs financiers et ressources économiques exigé par des résolutions du Conseil de sécurité (Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales [Loi de 2010 sur les sanctions], entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010).

En outre, l'Autriche présente régulièrement des rapports au Conseil de sécurité pour faire savoir où en est l'application de ses sanctions.

Droit pénal international et droit humanitaire international

Conformément à l'attachement de l'Autriche à l'état de droit et à la lutte contre l'impunité, le droit pénal autrichien contient des dispositions pour la répression du génocide et de tous les délits de cette nature qui constituent des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Afin de pouvoir mettre pleinement en œuvre le principe de complémentarité inscrit dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'Autriche a entrepris d'intégrer expressément dans son droit pénal les crimes qui relèvent de la juridiction de cette instance. Elle complète cette initiative par des textes législatifs pour intégrer expressément, dans son droit pénal interne, les graves atteintes aux conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels et la Convention contre la torture. Un groupe de travail interministériel placé sous la direction du Ministère fédéral des affaires européennes et internationales et du Ministère fédéral de la justice a déjà fait des progrès appréciables.

III. Activités autrichiennes en matière d'état de droit au niveau national

Administration de la justice.

Les activités et les projets de mise en place de capacités et d'assistance pour établir l'état de droit au sein des populations touchées par un conflit ou qui en sortent sont une importante partie des efforts de l'Autriche pour promouvoir l'état de droit dans d'autres systèmes de droit national. Une bonne administration de la justice est une composante importante de l'état de droit. Il y a des années que l'Autriche est un auteur majeur de la résolution sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs dans la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que dans le Conseil des droits de l'homme (anciennement Commission des droits de l'homme). L'objectif principal de la résolution est de promouvoir les droits de l'homme dans l'administration de la justice dans le monde en encourageant les États à s'acquitter de leurs obligations internationales à cet égard. La résolution vise spécialement l'amélioration des systèmes nationaux de justice pour mineurs au moyen de programmes nationaux de mise en place de capacités d'assistance technique et de formation de compétences judiciaires nationales. À cette fin, l'Autriche coopère de près avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme.

Protection des civils

Du point de vue des politiques de développement, l'Autriche considère l'aide aux victimes au niveau national comme un point de départ pour aborder les situations de fragilité consécutives à un conflit et elle porte une attention spéciale aux catégories de population vulnérables comme les enfants et les personnes handicapées. L'engagement international prononcé de l'Autriche pour l'application de normes exhaustives et globales dans le domaine de l'assistance aux victimes est attesté par la résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité sur la protection des civils en temps de conflit armé, adoptée à l'unanimité sous la présidence de l'Autriche. Dans le cadre de la coopération de l'Autriche au développement, en particulier sur le continent africain et dans les pays d'Europe du sud-est, les

programmes autrichiens de formation à l'intention des victimes d'explosion de mines comprennent un enseignement et une formation sur le danger inhérent aux mines terrestres et aux armes à sous-munitions. En raison de cet engagement de longue date, l'Autriche a été choisie comme amie de la Présidence sur l'aide aux victimes pour la première réunion des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions qui doit se tenir à Vientiane en novembre 2010.

Bolivie (État plurinational de)

[Original : espagnol]

D'après l'article 255 de la Constitution politique de l'État, les relations et la négociation internationales, la signature et la ratification des traités internationaux sont conformes aux objectifs de l'État et concordent avec la souveraineté et les intérêts du peuple. C'est pourquoi nous devons nous lancer dans une nouvelle phase de relations internationales qui renfonceront la justice afin de réaliser les objectifs de l'État plurinational, qui sont de faire advenir une société juste et harmonieuse fondée sur la décolonisation, sans discrimination ou exploitation.

L'article 10 de la Constitution dispose que l'État plurinational de Bolivie est un État pacifiste attaché à promouvoir une culture de paix et de droit à la paix ainsi que la coopération entre les peuples de la région et du monde afin de contribuer à l'entente mutuelle, à la réalisation d'un développement équitable et à la promotion de l'interculturalité dans le respect total de la souveraineté des États. Les traités de paix et d'amitié sont conclus à cette fin.

Engagé sur la voie de la paix, de la sécurité et de la concorde mondiale, l'État plurinational de Bolivie protège les droits humains fondamentaux de tous ses habitants sans exception aucune. Ces droits sont inviolables, interdépendants, indivisibles et tournés vers le progrès.

Vus sous cette optique, les États sont égaux au regard du droit. Ils jouissent de droits égaux et de l'égale capacité de les exercer et ils ont des devoirs égaux. Les devoirs d'un État ne dépendent pas du pouvoir qu'il a de les exercer mais du simple fait de son existence comme entité de droit, notamment en cas de différend qui risque de compromettre la paix et la sécurité internationales s'il se prolonge et qu'il faut résoudre par des moyens pacifiques.

La Bolivie passe par un processus de changements structurels, fonctionnels et institutionnels profonds dans les sphères politique, économique, sociale et culturelle. Ces changements vont dans le sens d'une restructuration de l'État qui aura des incidences régionales et internationales et de la formulation d'une nouvelle politique étrangère à implications géopolitiques dans la région. Cette politique a fait apparaître un climat favorable au nouveau rôle que la Bolivie doit jouer dans ses relations politiques, économiques et culturelles pour renforcer les mécanismes des relations internationales par la conception, la définition, la conduite et la mise en œuvre d'une politique étrangère qui défende la souveraineté de l'État et qui représente ses intérêts.

Le but de la politique étrangère de la Bolivie est de faire du nouvel État un acteur souverain international doté de sa propre identité dans le cadre d'une nouvelle doctrine de politique étrangère consistant à employer l'action politique et

diplomatique pour promouvoir la défense et une utilisation viable des ressources naturelles, de l'environnement et de la biodiversité. Cette politique sera appliquée tant sur le plan national que sur le plan international.

L'article 410 de la Constitution politique de l'État dispose que la Constitution est la loi suprême du système juridique de la Bolivie et prime toutes autres dispositions législatives. Le corpus de droit constitutionnel comprend les traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme et les normes du droit communautaire.

En ce qui concerne les droits de l'homme, l'article 13 de la Constitution dit que les droits que reconnaît l'État bolivien sont inviolables, universels, interdépendants, indivisibles et tournés vers le progrès. Les traités et conventions internationaux ratifiés par l'Assemblée législative qui reconnaissent les droits de l'homme et en interdisent la restriction dans les situations d'urgence priment la législation interne. Les droits et devoirs inscrits dans la Constitution sont interprétés conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que la Bolivie a ratifiés.

L'article 14 interdit toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe, la couleur de peau, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'origine, la culture, la nationalité, la citoyenneté, la langue, les croyances religieuses, l'idéologie, les opinions politiques ou philosophiques, la situation matrimoniale, la situation économique ou sociale, le type d'emploi, le niveau d'instruction, l'infirmité, la grossesse ou toute autre forme de discrimination qui a pour intention ou effet de dénier ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de toute personne. L'État garantit à toutes les personnes et catégories de personnes, sans aucune discrimination, l'exercice libre et entier des droits établis par la Constitution, par la législation et par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Les traités internationaux priment le principe de primauté de la Constitution quand ces traités concernent des droits qui ne figurent pas dans la Constitution. L'article 256 dispose que les traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été signés et ratifiés ou auxquels l'État a adhéré, et qui contiennent des droits plus favorables que ceux qui sont inscrits dans la Constitution, sont appliqués de préférence aux derniers. Les droits inscrits dans la Constitution sont par conséquent interprétés conformément aux droits de l'homme inscrits dans les traités internationaux quant ces traités comprennent des dispositions plus favorables.

En raison de la conjoncture économique mondiale et de l'importance que l'on attache maintenant au concept de paix, de sécurité et de concorde mondiale, des mesures supranationales qui transcendent la sphère de l'État sont nécessaires. En ce qui concerne la reconnaissance du droit international, des traités et des conventions, la Cour internationale de justice devrait être renforcée et voir sa juridiction élargie.

Le 10 février 2010, l'État plurinational de Bolivie a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme. Le rapport, qui décrit la situation des droits de l'homme en Bolivie, a été établi selon un processus participatif de dialogue interactif entre le Gouvernement et la société civile sous la supervision du Ministère de la justice (ce qui a demandé 11 ateliers tenus dans neuf départements et auxquels ont participé plus de 750 représentants d'organisations et d'institutions de la société

civile). Il porte sur la période qui va de 2006 à 2009, période de changements structurels pour les droits de l'homme dans la politique sociale, politique, économique et culturelle. Le rapport fait état des réalisations et des progrès du pays, des nouvelles perspectives qui se sont ouvertes et de ce qu'il reste de tâches à accomplir et de défis à relever.

Le Bureau de l'adjoint au Ministre de la justice pour les peuples autochtones et aborigènes qui pratiquent l'agriculture a participé à une réunion sur la promotion des peuples autochtones dans la culture et l'identité qui a eu lieu à New York du 19 au 30 avril 2010 et qui a porté sur les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. On y a débattu de l'impact des politiques de développement sur la culture et l'identité des peuples autochtones du monde. L'État plurinational de Bolivie a présenté un rapport sur la situation du peuple Guarani, faisant valoir que l'État bolivien a engagé une action face à l'urgente nécessité de garantir au peuple Guarani ses droits fondamentaux et d'assurer des conditions de vie décentes aux familles qui sont maintenant libres, avec réorganisation des terres et fourniture d'aliments et de semences. On y a en outre mis l'accent sur les organisations de femmes en Bolivie. Dans le passé, beaucoup de femmes autochtones ont joué un rôle important et on les reconnaît maintenant comme protagonistes dans les changements qui ont lieu dans le pays.

L'État plurinational de Bolivie a été, par la Loi nationale No. 3897 de juin 2008, un des premiers pays à incorporer dans son droit interne les 46 articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui a été adoptée le 13 septembre 2007 lors de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale à New York.

En ce qui concerne le changement climatique, la Bolivie a mis l'accent sur la nécessité de rechercher l'harmonie et l'équilibre entre les hommes et les femmes et cette Mère Nature dont nous tirons notre subsistance.

En tant que symbole de fraternité entre les États, la Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre a eu lieu à Tiquipaya, dans le Département de Cochabamba, en Bolivie, en avril 2010. Elle a été suivie par 35 352 personnes, dont 9 254 délégués étrangers représentant des organisations et mouvements sociaux de 140 pays et des cinq continents et 56 délégations gouvernementales du monde entier. Les accords conclus ont exprimé les préoccupations des peuples touchés par le changement climatique. Chaque peuple a les mêmes droits absolus à être protégé des impacts du changement climatique, qui ont été causés par les pays développés.

Colombie

[Original : espagnol]

Première présentation

« Lois et pratiques des États dans l'application du droit international : application du droit international au niveau local »

I. Renforcement et amélioration de la coordination et de l'harmonisation de l'assistance technique

L'harmonisation de l'assistance technique vise l'obtention de résultats et le bien-être national. La Colombie prend, à cet égard, une part active à la coordination et à la réalisation de documents-cadres de coopération avec les différentes institutions du système des Nations Unies en tant que documents stratégiques qui établissent les priorités de coopération à moyen terme dans le pays afin qu'elle puisse, en tant que bénéficiaire et dispensatrice d'assistance technique, répondre aux vrais besoins et aux objectifs de développement auxquels il ne pourrait pas autrement être pourvu.

La Colombie travaille à stimuler les programmes de travail et les échanges, sur les plans tant bilatéral que multilatéral. Elle cherche à faire que ces échanges répondent aux besoins et aux normes et qu'ils puissent être acheminés de manière efficace par les institutions nationales qui font partie du système national de coopération. Il faut, pour cela, renforcer la coordination et la communication entre les organismes de coordination de l'assistance technique et les entités nationales qui fournissent ou demandent cette assistance.

Ainsi, nous cherchons à faire en sorte que l'assistance technique en Colombie opère d'une manière efficace et coordonnée entre les parties. Donateurs et pays doivent s'efforcer de veiller à ce que la gestion des ressources et la prise des décisions soient orientées de manière à donner des résultats qui contribueront à répondre aux besoins de développement constatés.

II. Mécanismes et critères permettant d'évaluer l'efficacité de cette assistance

Le pays a cherché à mettre en place des organismes de suivi et d'évaluation tout au long des opérations d'assistance technique. De ce fait, ces activités ont pour but d'assurer le type de suivi qui permettra d'évaluer les progrès dans les différents domaines (en termes d'exécution et de résultats de développement convenus), d'appeler l'attention sur ce qui a réussi, de s'assurer que les activités entreprises ont été menées à bien et d'analyser les problèmes à résoudre afin que les parties puissent honorer leurs engagements.

C'est pourquoi nous considérons que les formules les mieux adaptées à ces activités sont celles qui impliquent négociation et coordination, tant bilatérales que multilatérales.

III. Moyens d'améliorer la cohérence entre les donateurs

Il est important de rechercher, avec les pays donateurs, des alternatives qui permettent de mieux coordonner l'assistance financière et technique offerte par ces

pays avec celle que fournissent des institutions multilatérales comme la Banque mondiale. C'est pourquoi nous essayons de contribuer à établir des mécanismes pour combattre la dispersion des ressources et des opérations d'assistance technique.

IV. Perspectives des États bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tenus de maintenir, avec les donateurs, des relations fondées sur la non-ingérence et le respect entre les parties, ainsi que sur la solidarité, qui est vue comme un pilier fondamental de l'échange de données d'expérience. L'accent est mis aussi sur la nécessité de la coordination entre les parties au vu des objectifs dont l'assistance cherche à assurer la réalisation.

La gestion de l'assistance doit viser à établir, puis à les affermir, des relations, non pas avec les donateurs, mais avec des partenaires qui sont disposés à entreprendre l'échange de données d'expérience, de ressources, de savoirs et de bonnes pratiques. L'assistance doit viser des objectifs clés comme la lutte contre la pauvreté, la recherche du savoir, le renforcement des capacités institutionnelles, la modernisation technologique et le développement du commerce et des activités de production ainsi que l'exploitation et la préservation des ressources naturelles.

Cette assistance doit répondre à des besoins réels en termes d'aide au développement. De sorte que ce qu'il faut, ce sont des opérations qui soient plus prévisibles, que l'on puisse réaliser en moins de temps et qui supposent des coûts de transaction moins élevés, ce qui sera d'un gros avantage pour les pays bénéficiaires.

Deuxième présentation

I. Législation relative à l'incorporation et à l'application du droit international dans le système juridique de la Colombie

La relation entre droit international et droit national est l'une des dimensions fondamentales du système juridique international. Dans certains cas, le droit international est considéré comme une branche autonome du droit; dans d'autres, il continue à être considéré comme un corpus juridique qui se situe à la périphérie du droit interne; dans quelques autres, il devient partie intégrante du droit national et va même jusqu'à prévaloir.

L'incorporation de normes de droit international dans le système juridique interne conduit nécessairement à considérer deux facteurs : leur acceptation, leur place dans la hiérarchie du droit et la portée que ces aspects peuvent avoir se déterminent conformément aux dispositions des mandats constitutionnels de chaque État.

Dans le cas de la Colombie, l'incorporation du droit international, son rang dans la hiérarchie du droit et la manière de résoudre les conflits entre ce droit et le droit interne font l'objet des articles 4, 9, 53, 93, 94, 214, 224, 227 et 101 de la Constitution politique.

A. Acceptation du droit international

Tout d'abord, concernant les principes du droit international, l'article 9 de la Constitution politique de la Colombie dit ce qui suit :

Les relations extérieures de l'État sont fondées sur la souveraineté nationale, sur le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sur la **reconnaissance des**

principes de droit international approuvés par la Colombie. (Caractères gras ajoutés)

Par conséquent, à supposer que l'État colombien les a acceptés, lesdits principes font partie du système de droit interne comme il est dit dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 2525 (XXV) de l'Assemblée générale de 1970.

De ce fait, le droit international coutumier est automatiquement incorporé dans le droit interne dans la mesure où la Colombie a consenti à la formation de la coutume pour n'avoir pas eu de conduite hostile à son égard ou pour n'avoir pas rejeté sa formation.

Cela dit, en ce qui concerne l'acceptation d'accords juridiques internationaux, la Constitution prévoit la participation des trois branches du pouvoir à la négociation, à l'adoption et à la ratification des traités. Concernant la formation et la manifestation du consentement de l'État à être lié par des traités, la Cour constitutionnelle a déclaré ce qui suit :

(Le droit constitutionnel de la Colombie) définit les mesures à suivre pour garantir la pleine formation de la volonté de l'État, manifestée par les trois branches du pouvoir, de se laisser lier par le droit international. Ainsi, la volonté de conclure un traité trouve sa première expression dans l'initiative et le pouvoir négociateur du Président de la République en tant que Chef d'État et directeur des relations internationales; ensuite, dans l'approbation ou la désapprobation du Congrès de la République et, enfin, dans l'examen automatique du traité par la Cour constitutionnelle avant sa conclusion. Viennent ensuite la ratification, l'échange d'instruments et les autres formalités qui président à la conclusion du traité et à son entrée en vigueur¹³.

Le droit de regard exercé par la Cour constitutionnelle sur les traités conclus par le Gouvernement colombien est la réaffirmation de la primauté des mandats constitutionnels. De ce fait, la Colombie ne peut pas ratifier des traités contraires à la Constitution politique.

Cela dit, une fois que les traités ont été ratifiés par l'État, et parce qu'ils ont été adoptés par une loi de la République qui a été déclarée applicable par la Cour constitutionnelle, ils sont incorporés dans le droit interne et constituent une loi qui a force de loi pour tous les praticiens du droit et qui est applicable par eux. Là-dessus, la Constitution politique dit ce qui suit :

Article 224. Pour être valides, les traités doivent avoir été approuvés par le Congrès. Toutefois, le Président de la République peut donner temporairement effet à des traités de nature économique ou commerciale convenus dans le cadre d'organisations internationales qui le prévoient. Dans ce cas, dès qu'un traité entre en vigueur provisoirement, il doit être transmis au Congrès pour approbation. Si le pays ne l'approuve pas, son application est suspendue.

Article 241. La défense de l'intégrité et de la primauté de la Constitution est confiée à la Cour constitutionnelle dans les termes exacts et précis du présent article. À cette fin, elle remplit les fonctions ci-après :

[...]

¹³ Cour constitutionnelle, jugement C-267 de 1993, P.M. Vladimiro Naranjo Mesa

10. Statue irrévocablement sur la faisabilité des traités internationaux et des lois qui les approuvent. Dans ce but, le Gouvernement en saisit la Cour dans les six jours qui suivent la sanction de la loi. Tout citoyen peut intervenir pour défendre ou contester leur constitutionnalité. Si la Cour les déclare inconstitutionnels, le gouvernement peut faire part de ses vues; dans le cas contraire, les lois ne sont pas ratifiées. Quand une ou plusieurs dispositions d'un traité international sont déclarées nulles et sans effet par la Cour constitutionnelle, le Président de la République peut seul donner son consentement, prescrivant l'exception pertinente. [...]

En outre, en tant qu'État partie à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et à la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre les États et les Organisations internationales ou entre les Organisations internationales, la Colombie doit honorer les engagements pris à ce titre en vertu des principes de bonne foi et de *pacta sunt servanda*.

*B. Place du droit international dans la hiérarchie du droit interne
Acceptation du droit international*

Le système juridique de la Colombie établit la primauté de la Constitution politique, ce qui veut dire que ses dispositions et ses mandats priment les autres dispositions juridiques et les ordonnances administratives rendues par les organes de l'État. Ainsi, conformément à l'article 4,

La Constitution fournit la norme des directives (*es norma de normas*). Dans tous les cas d'incompatibilité entre la Constitution et le droit ou d'autres dispositions d'ordre juridique, ce sont les dispositions de la Constitution qui prévalent [...].

Toutefois, l'article 93 de la même Constitution déclare :

Les traités et accords internationaux ratifiés par le Congrès qui reconnaissent les droits de l'homme et qui interdisent d'en limiter l'application dans les situations d'état d'urgence ont priorité sur le plan interne.

Les droits et devoirs mentionnés dans la présente Charte sont interprétés conformément aux traités internationaux sur les droits de l'homme ratifiés par la Colombie.

Pour sa part, l'article 94 dit :

L'énonciation des droits et garanties prévus par la Constitution et les traités internationaux en vigueur ne doit pas être interprétée comme la négation d'autres qui, inhérents à l'être humain, n'y sont pas nommément mentionnés.

Compte tenu de ces dispositions, la Cour constitutionnelle a adopté la théorie de « bloc de constitutionnalité » (*bloque de constitucionalidad*)¹⁴ selon laquelle les traités relatifs aux droits de l'homme constituent un paramètre de la constitutionnalité des lois et jouent le rôle de cadre de référence pour l'interprétation des droits et devoirs constitutionnels, ce qui veut dire que ces instruments sont aussi des normes et principes de valeur constitutionnelle qui

¹⁴ Cour constitutionnelle, jugement T-409 de 1992, P. M. Jose Gregorio Hernandez, jugement C-225 de 1995, P.M. Alejandro Martinez Caballero.

déterminent la validité des autres dispositions de droit interne. À cette fin, la Cour se prononce dans chaque cas sur le point de savoir si le traité en question peut ou ne peut pas faire partie du « bloc de constitutionnalité » afin de rendre, par ce moyen, une interprétation conforme au traité, de voir s'il existe des droits fondamentaux que la Constitution ne prévoit pas et d'établir des critères pour les appliquer, de préférence à des normes internes, en cas de conflit entre eux. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les traités ci-après ont été jugés faire partie du « bloc de constitutionnalité » :

- Protocole de Genève II de 1977 (jugement C-225 de 1995);
- Articles 27.2, 8 et 9 de la Convention américaine des droits de l'homme (jugement C-200 de 2002);
- Articles 4 et 15. 1 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (jugement C-200 de 2002);
- La Convention relative aux droits de l'enfant (jugement C-1068 de 2002);
- La Convention interaméricaine sur la traite internationale des mineurs (jugement C-170 de 2004);
- Convention 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (jugements C-567 de 2000, T-408 de 1992, C-225 de 1995 et T-568 de 1999);
- Convention 98 de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective;
- Convention 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (jugement C-325 de 2000 et C-170 de 2004);
- Convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes du travail des enfants;
- Convention 169 de l'OIT concernant le droit de participation des peuples autochtones (jugement C-620 de 2003, SU-039 de 1997 et I-652 de 1998).

La Cour a exclu également du « bloc de constitutionnalité », notamment, les accords sur le commerce international, la coopération internationale, l'intégration économique et les relations diplomatiques et consulaires.

Force est donc de conclure qu'en Colombie les traités ne priment pas la Constitution politique et ne reçoivent pas le statut constitutionnel, excepté quand, en vertu de la théorie du « bloc de constitutionnalité » (art. 93 et 94), la Cour retient expressément ceux qui sont considérés comme étant d'une nature constitutionnelle et qui servent de modèle pour l'interprétation des dispositions du droit. C'est dire qu'un traité qui est valide pour la Colombie ne peut pas modifier ou abroger la Constitution.

A contrario, certains traités déterminent la validité de dispositions du droit interne et constituent des cadres de référence pour l'interprétation de ces normes et, en cas de conflit entre ces traités et une loi, les dispositions du traité prévalent dans la mesure où il répond aux conditions exigées pour faire partie du « bloc de constitutionnalité ».

Maintenant, si une loi nationale passe outre à un traité ratifié par la Colombie qui ne fait pas partie du « bloc de constitutionnalité », le traité prévaut en raison de l'engagement que l'État colombien a pris de se conformer à l'accord de bonne foi sous peine d'encourir la réprobation de la communauté internationale pour avoir failli à ses obligations

C. *Considérations finales*

Compte tenu de ce qui précède, bien que la Constitution colombienne fournisse la norme de la règle et prime de ce fait les autres normes de droit interne, on ne saurait dire catégoriquement que le droit interne prime le droit international.

Les dispositions de la Constitution, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et la pratique de l'État colombien montrent qu'il existe des liens d'étroite interdépendance entre les deux systèmes. Cela montre l'importance que l'État attache à l'observation et à l'adoption des principes généraux de droit international, au droit international coutumier et au respect des engagements pris en vertu d'accords internationaux. Tout ceci est en phase avec les engagements pris par les États Membres des Nations Unies quand ils se sont unanimement mis d'accord pour s'engager à honorer les obligations émanant des traités et autres sources de droit international en application du préambule de la Charte des Nations Unies ainsi que des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, qui stipulent conjointement que les traités doivent être appliqués de bonne foi et que les parties ne peuvent pas invoquer des dispositions de leur droit interne pour justifier de ne pas les appliquer.

Cuba

[Original : espagnol]

Cuba tient à souligner que les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international importent à la préservation et à la promotion du développement économique et du progrès social, de la paix et de la sécurité dans le monde, des droits de l'homme pour tous et de l'état de droit. À cet égard, les États Membres des Nations Unies doivent renouveler leur engagement à défendre, préserver et faire prévaloir la Charte et le droit international.

L'égalité souveraine des États, l'observation de bonne foi des obligations qu'ils ont contractées, le règlement pacifique des différends afin de ne pas compromettre la paix, la sécurité et la justice internationales, le fait de s'abstenir de menacer d'utiliser ou d'utiliser la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, la non-ingérence dans les affaires internes des États ainsi que la non-sélectivité dans l'application du droit international sont les principes de base que doivent observer tous les États dans les relations internationales. Le respect de ces principes conduira à l'observation appropriée de l'état de droit au niveau international.

Cuba tient à souligner que les États Membres des Nations Unies sont tenus de respecter pleinement les fonctions et les pouvoirs des organes de l'Organisation, en particulier de l'Assemblée générale, et de maintenir l'équilibre entre ces organes, compte tenu des fonctions et pouvoirs respectifs que leur assigne la Charte.

Cuba redit la préoccupation que lui cause l'exercice unilatéral de juridiction pénale et civile extraterritoriale de tribunaux nationaux n'émanant pas de traités internationaux ou d'autres obligations de droit international, y compris du droit humanitaire international. À cet égard, Cuba condamne des lois nationales à motivation politique dirigées contre d'autres États et souligne ce qu'a de négatif l'effet de telles mesures sur l'établissement de l'état de droit au niveau international. C'est pourquoi Cuba exige que prennent fin de telles mesures.

Cuba s'oppose fermement à l'évaluation et à l'authentification unilatérales de la conduite des États comme moyen de faire pression sur certains pays en développement. C'est pourquoi Cuba pense que les États devraient s'abstenir de reconnaître, d'adopter ou d'appliquer des mesures ou lois extraterritoriales ou unilatérales coercitives, y compris des sanctions économiques unilatérales et autres mesures d'intimidation.

Cuba pense qu'il est essentiel au maintien de l'état de droit que les États honorent les obligations qu'ils ont contractées en vertu de traités internationaux auxquels ils sont parties. Il faut que les États adaptent leur législation interne aux obligations internationales qu'ils ont contractées et qu'ils s'abstiennent de violer l'esprit et la lettre de ces traités, ce qui contribuera au respect dû au droit international.

De même, Cuba considère que l'Assemblée générale des Nations Unies doit jouer le rôle moteur dans la promotion, l'engagement et la coordination des efforts à cet égard, mais la communauté internationale ne peut pas remplacer les autorités nationales dans les efforts à faire pour établir ou renforcer l'état de droit et elle doit se contenter de fournir l'assistance nécessaire, sans conditions, lorsque ces autorités en ont besoin.

À cet égard, Cuba juge qu'il est essentiel, en ce qui concerne l'assistance et la coopération, de tenir compte des coutumes et des réalités socio-économiques et politiques nationales et d'éviter des modèles préétablis qui risquent de faire obstacle à la solution des problèmes dans chaque pays.

Cuba tient à redire que la paix, la sécurité internationale et le développement économique dans le monde passent par le respect de l'état de droit.

Italie

[Original : anglais]

Information fournie par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies sur les lois et pratiques des États Membres dans l'application du droit international

A. Adaptation au droit international coutumier

Le système juridique italien, comme la majorité des systèmes d'Europe de l'ouest, lie la « transformation » d'une loi internationale en une loi interne à l'effet juridique que cela peut avoir sur les relations entre les organes de l'État et les individus ainsi qu'entre individus. Alors que cette transformation est prévue par l'article 10, premier paragraphe, et l'article 11 de la Constitution pour le droit international général, elle renvoie à la pratique institutionnelle pour les traités et

pour les sources de droit émanant de traités, compte tenu des modifications issues de la réforme du titre V de la Constitution en application des dispositions de la loi n° 3 de 2001 et de la loi No. 131 de 2003.

D'après l'article 10, premier paragraphe, de la Constitution, le système juridique de l'Italie observe les dispositions généralement reconnues du droit international. Cette disposition établit ce qu'on peut appeler l'adaptation automatique du droit interne au droit international général et paraît ainsi fortement axée sur le principe du droit international. En d'autres termes, comme le droit international introduit de nouveaux préceptes, ceux-ci, en vertu du premier paragraphe de l'article 10 de la Constitution, sont transformés en droit interne italien.

B. Place du droit international coutumier dans la hiérarchie du droit

D'après l'article 10 de la Constitution, le droit international général a rang de droit constitutionnel. Ainsi le droit constitutionnel italien englobe les normes constitutionnelles et les normes du droit international. Le droit international coutumier est hiérarchiquement supérieur aux lois écrites de l'État.

C. Adaptation du droit international conventionnel

L'article 10, premier paragraphe, de la Constitution ne mentionne pas le droit des traités internationaux, mais il est indéniable que ledit article oblige les instances législatives à adapter le système juridique interne au droit international conventionnel du fait qu'il insère dans le droit italien la norme coutumière *pacta sunt servanda*. Il n'y a pas de loi concernant l'adaptation des traités qui soit contenue dans une autre loi constitutionnelle ou écrite. Pour adapter les traités internationaux, une pratique parlementaire a été établie par l'adoption de décrets. En ce qui concerne les normes qui ne sont pas d'application automatique, c'est la procédure ordinaire qui prévaut.

D. Place des traités dans la hiérarchie du droit

En ce qui concerne la question de la place qu'occupent dans la hiérarchie du droit les traités internationaux introduits dans le système juridique d'un État, il faut savoir que leur place est celle de l'instrument juridique utilisé pour leur adaptation. Ceci n'est toutefois pas applicable aux traités qui, bien qu'introduits par voie de droit écrit, sont quelque peu ancrés dans la Constitution. Tel est le cas pour le traitement du statut d'étranger, parce qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 10 de la Constitution que le statut juridique d'un étranger est régi par le droit en conformité avec les lois et traités internationaux, et pour le traité portant application de l'article 11 selon lequel l'Italie rejette la guerre comme instrument d'agression contre la liberté d'autres peuples et comme moyen de régler des différends internationaux; il autorise, sur un pied d'égalité avec d'autres États, les nécessaires limitations de souveraineté en faveur d'un système de droit capable d'assurer la paix et la justice entre nations et il encourage et soutient les organisations internationales qui s'y consacrent. Ce sont des traités qui portent création d'organisations internationales pour les objectifs susmentionnés. Le rang des accords internationaux dans le système juridique de l'Italie découle du premier paragraphe de l'article 117 de la Constitution et du premier paragraphe de l'Article premier de la loi No. 131 de 2003. La première loi dispose que les pouvoirs législatifs sont exercés par l'État

et les Régions comme le prévoit la Constitution et conformément aux obligations émanant de lois communautaires et aux obligations internationales tandis que la seconde dispose d'une manière plus explicite que les obligations contraignantes faites aux instances législatives de l'État et des Régions en application du premier paragraphe de l'article 117 de la Constitution sont des obligations qui découlent de règles généralement reconnues de droit international, conformément à l'article 10 de la Constitution, d'accords sur la limitation mutuelle de souveraineté, conformément à l'article 11 de la Constitution, du système juridique de la Communauté européenne et de traités internationaux.

Il convient de préciser, toutefois, que ces traités ne deviennent pas constitutionnels, comme c'est le cas du droit international général, étant donné que l'article 117, paragraphe premier, ne porte pas création d'une procédure automatique d'adaptation. Les traités mentionnés acquièrent même valeur juridique que les lois qui ont permis de les adapter au droit interne. C'est un droit écrit qui a un fondement juridique dans la Constitution comme instrument d'application des mêmes dispositions constitutionnelles. De ce fait, l'opposition entre une législation subséquente et lesdites catégories de traités est cause d'une violation indirecte des prescriptions pertinentes de la Constitution et, ainsi, de la nature constitutionnellement illégitime de cette législation subséquente. Dans le même temps, comme ces traités ont valeur de lois écrites, ils doivent, comme toute autre loi de même force juridique, être conformes à la Constitution et être ainsi soumis pour examen à la Cour constitutionnelle.

E. Adaptation des lois d'organisations internationales

Beaucoup des considérations précédentes concernant l'adaptation des traités peuvent s'appliquer à l'adaptation, au sein du système juridique italien, des lois d'organisations internationales, qui sont juridiquement contraignantes et n'entrent pas dans la catégorie du droit souple. La question de l'adaptation d'une loi de l'Union européenne, toutefois, est devenue autonome en termes de force réglementaire et d'interprétation. Plus précisément, en l'absence d'une disposition spécifique du traité portant fondation de l'organisation internationale concernant sa mise en vigueur immédiate, le traité doit être introduit par voie de décret ou de procédure d'adaptation. Cette dernière solution est d'emploi plus fréquent du fait que ces documents sont souvent incomplets et doivent de ce fait être intégrés conformément à la règle de l'État.

F. Place des lois des organisations internationales dans la hiérarchie du droit

En ce qui concerne la place des lois des organisations internationales dans la hiérarchie du droit, à la différence de celles qui émanent du droit communautaire, et en particulier des délibérations du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale, on peut les juger « constitutionnalisées » par l'article 11 de la Constitution. Pour les autres organisations internationales, à l'exception de l'Union européenne, on peut appliquer les références susmentionnées aux accords internationaux.

Renforcement et amélioration de la coordination et de la cohérence de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans ce domaine, mécanismes et critères permettant d'évaluer l'efficacité de cette assistance, moyens d'améliorer la cohérence entre les donateurs.

D'une manière générale, l'orientation de la communauté internationale dans le domaine des politiques de développement conduit à donner de plus en plus d'importance aux mécanismes, critères et principes pour évaluer l'efficacité des actions de développement. Cette orientation, fondée sur l'événement marquant qu'a été la première réunion de haut niveau sur l'harmonisation des politiques et méthodes des donateurs (2003), organisée par l'Italie, la Banque mondiale et le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, s'est renforcée au fil des années de même que la nécessité d'accroître l'impact de l'aide publique au développement des pays en développement. Cette nécessité a, après les deuxième (Paris, 2005) et troisième (Accra, 2008) réunions de haut niveau, généré une série de principes sur l'efficacité de l'aide au développement : il faut que le pays soit maître de son mode de développement, il faut un alignement des stratégies des donateurs pour les pays en développement, il faut que les donateurs harmonisent leur action, il faut que la gestion repose sur l'obtention de résultats et il faut un partage des responsabilités entre les donateurs et les pays en développement. Ce sont là les principes qui guident les nouvelles tendances internationales du financement du développement d'après le Consensus de Monterrey de 2002 et la Déclaration de Doha de 2008, qui tendent à ne pas limiter les ressources par leur affectation à l'aide publique au développement des pays en développement, mais à en élargir le champ d'application de façon qu'elles puissent mobiliser les ressources internes et le commerce international et attirer l'investissement étranger.

Étant donné ces nouvelles orientations, on peut miser sur la stabilité des institutions dans les pays en développement et sur la garantie d'un niveau d'état de droit suffisant pour leur permettre de relever les défis du développement en coordination avec leurs bailleurs de fonds.

L'Italie préconise depuis toujours une plus grande efficacité de l'aide au développement et l'adoption d'une nouvelle démarche d'appel à toutes les sources de financements possibles, ou démarche dite « holistique ». Notamment, l'Italie, outre qu'on lui doit la tenue de la première réunion sur l'efficacité de l'aide, a été un des premiers États Membres de l'UE à approuver la réalisation d'un programme national sur l'efficacité de l'aide, programme actuellement en cours.

Également en termes de cohérence des bailleurs de fonds (qui reprend le principe susmentionné d'harmonisation), l'Italie a fait beaucoup de progrès. Il est à noter en particulier qu'elle prend une part active à une opération de distribution du travail au sein de l'UE, opération qui consiste à coordonner l'action des bailleurs de fonds européens de manière à réaménager l'aide en faveur de certains secteurs ou zones géographiques. L'Italie a, sur la base d'une harmonisation des priorités appliquées dans certains domaines de certains pays en développement avec celles d'autres bailleurs de fonds de l'UE, assumé le rôle de facilitateur de l'opération de distribution du travail dans quelques États en développement, dont l'Albanie, l'Éthiopie, le Mozambique, le Kenya et la Bolivie.

La nécessité d'une plus grande cohérence entre bailleurs de fonds découle aussi de la volonté d'éviter l'apparition d'États dits "États orphelins", qui sont privés de toute aide au développement. L'exclusion de quelques pays en développement du flux de l'aide internationale ne fait qu'aggraver leur situation déjà fragile au regard de l'état de droit, augmentant ainsi les risques de déstabilisation. Une plus grande cohérence entre bailleurs de fonds, au contraire,

permettrait aux pays en développement d'en tirer des avantages pour l'état de droit en favorisant le dialogue politique entre leurs propres institutions ainsi que la transparence et la réduction du risque de corruption.

Mexique

[Original : espagnol]

I. Lois et pratiques relatives à l'application et à l'interprétation du droit international au niveau national

a) *La place hiérarchique des traités internationaux dans le droit mexicain*

L'article 133 de la Constitution des États-Unis du Mexique (CPEUM) établit la hiérarchie des règles du droit interne mexicain qui dispose que

La Constitution, les lois du Congrès de l'Union qui en émanent et tous les traités qui s'y conforment, conclus ou en passe d'être conclus par le Président de la République avec l'approbation du Sénat, sont la loi suprême de toute l'Union...

Comme il est stipulé à l'article 76, première partie, de la CPEUM, pour qu'un traité international ait le statut de droit interne mexicain, il faut qu'il ait été approuvé par le Sénat et sa teneur ne doit pas être contraire aux dispositions de la CPEUM.

Ces dernières années, la Cour suprême du Mexique a établi la hiérarchie des traités internationaux et autres lois fédérales générales relatives à l'ordre constitutionnel du Mexique en interprétant le sens de l'article 133 de la Constitution dans sa jurisprudence IX 2007 d'avril 2007 de la manière suivante :

Les traités internationaux font partie de la loi fondamentale de l'Union et priment les lois générales fédérales et locales. Interprétation de l'article 133 de la Constitution. Ainsi, la Cour suprême du Mexique a soutenu que les traités internationaux priment les lois générales, qu'elles soient fédérales ou locales, de sorte que seule leur est supérieure la CPEUM.

La Cour suprême a décidé de reconnaître la hiérarchie des traités internationaux en arguant du fait que la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'une partie ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier de ne pas appliquer un traité et, en outre, qu'elle impose comme partie du droit fondamental des traités la règle *pacta sunt servanda*. Par conséquent, la Cour a estimé qu'accorder aux lois internes un statut juridique égal ou supérieur à celui des traités internationaux violerait les deux principes; mais, comme ils sont tous deux des engagements internationaux du Mexique, un tel statut serait incompatible avec le but d'harmonisation du droit interne et du droit international.

b) *Application des traités dans le droit interne*

Notre pays a en principe adopté un moyen automatique d'incorporer les traités internationaux dans son système de droit interne car une fois que le traité signé par le Président de la République a été approuvé par le Sénat, ratifié par l'exécutif en présence de la communauté internationale et publié au Journal officiel de la

Fédération, il devient applicable et ses dispositions deviennent des règles impératives de droit interne.

Parfois, cependant, pour que la teneur d'un traité puisse être invoquée devant les tribunaux nationaux, il faut l'incorporer à une loi secondaire ou à une directive. De ce fait, tous les traités ne sont pas automatiquement applicables en droit mexicain. Tel est le cas des traités relatifs aux droits de l'homme, comme la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Dans le cas de ces deux derniers instruments, il faut une loi secondaire qui puisse être appliquée par les autorités judiciaires du Mexique.

c) *Formation des juges à l'application du droit international*

L'Institut judiciaire fédéral organise chaque année des cours, des programmes sanctionnés par la délivrance d'un diplôme et des conférences de formation à l'intention des juges et des magistrats du judiciaire fédéral. Au cours des trois dernières années, les activités ci-après de formation pour juges et juges fédéraux ont été organisées dans le domaine du droit international et de sa transformation en droit interne :

<i>Année</i>	<i>Type de formation</i>	<i>Type de séance</i>	<i>Durée</i>
2007	Diplôme en droit international des droits de l'homme	Groupe restreint	Mars à novembre 2007 (104 heures en 31 séances)
2008	Série de conférences commémorant le sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	À distance	1 ^{er} au 4 septembre 2008 (8 heures en quatre séances)
2009	Stage de formation pédagogique au droit international des droits de l'homme	Groupe restreint	17 août au 7 novembre 2009 (160 heures)

Portugal

[Original : anglais]

I. Introduction

En application de la Résolution 64/116 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a invité les États Membres à présenter des informations sur leurs lois et pratiques dans l'application du droit international.

Le Portugal est fortement attaché au travail des Nations Unies sur le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international. Le respect de l'état de droit est la pierre angulaire de la coexistence pacifique entre nations et une

précondition essentielle à l'établissement de relations entre les États, les organisations internationales ou les individus. Dans un monde qui se globalise, l'état de droit aux niveaux national et international est même encore plus une condition nécessaire à l'interaction des États et de leurs sociétés et à l'instauration d'un environnement de paix et de stabilité. L'adhésion à l'état de droit est d'une importance capitale pour la prévention des conflits, la stabilisation, la remise en état et la reconstruction d'environnements précarisés et touchés par un conflit ainsi que pour la réalisation d'un développement durable.

II. Normes juridiques pertinentes

La Constitution du Portugal dit expressément que le droit international est une source du droit.

L'article 8 de la Constitution dit que les règles et principes du droit international général font partie intégrante du droit portugais. En ce qui concerne le droit des traités, il dit que les règles énoncées dans des conventions internationales dûment ratifiées ou approuvées acquièrent force de loi en droit portugais une fois qu'elles ont été officiellement publiées et qu'il en est ainsi aussi longtemps qu'elles demeurent internationalement contraignantes pour l'État portugais. Il dit en outre que les règles établies par les organismes compétents des organisations internationales auxquelles le Portugal est partie acquièrent directement force de loi en droit interne portugais à condition qu'il en soit fait état dans les traités constitutifs de chacun. Il dit enfin que les dispositions des Traités qui régissent l'Union européenne et les règles édictées par ses institutions dans l'exercice de leurs compétences respectives sont applicables en droit interne portugais conformément au droit de l'Union européenne et eu égard au principe fondamental de l'état démocratique fondé sur l'état de droit.

Le Portugal n'a pas de loi sur l'attribution d'une force obligatoire aux traités. On trouvera les dispositions pertinentes sur la question dans la Constitution, dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, dans la loi organique du Ministère des affaires étrangères, dans la loi sur la publication et dans plusieurs résolutions du Conseil des Ministres.

III. Pratique concernant l'adhésion aux conventions internationales

a) Terminologie

On entend par « convention internationale » un accord international conclu par écrit entre des États et régi par le droit international, que cela prenne la forme d'un document unique ou de deux ou plusieurs documents liés entre eux et quelle qu'en soit la désignation. D'après la terminologie de la Constitution, la notion de convention internationale englobe les catégories de « traités solennels » et d'« accords en forme simplifiée », la distinction entre les deux catégories étant fonction de la dignité de la teneur de la convention.

b) Négociation

Le Ministère des affaires étrangères est chargé de conduire les négociations internationales et il a compétence pour le processus international et interne visant à lier la République portugaise. Les autres ministères sont chargés des initiatives gouvernementales internes et de la participation à la négociation, à titre

complémentaire et à un niveau technique, en coordination constante avec le Ministère des affaires étrangères.

Les négociations ne peuvent commencer qu'après avis favorable du Ministère des affaires étrangères. Elles sont coordonnées par la Direction compétente du Ministère des affaires étrangères en coordination avec les autres ministères compétents.

c) *Consentement à être lié*

Après la signature, pour que la République portugaise dise consentir à être liée à une convention internationale, il faut l'approbation de l'organe national compétent, la ratification présidentielle dans le cas de traités solennels, et sa publication. La Direction compétente du Ministère des affaires étrangères organise le processus d'approbation.

Le pouvoir d'approuver la Convention varie selon sa teneur. Ainsi, quand il s'agit d'un accord en forme simplifiée, ce pouvoir appartient à l'Assemblée de la République (le Parlement) si cet instrument se rapporte à des questions qui sont de la compétence réservée relative ou absolue de l'Assemblée ou si le Gouvernement le soumet pour examen et approbation à l'Assemblée. Le Gouvernement a compétence pour l'approbation de conventions dont l'Assemblée n'a pas été saisie. En cas de traité solennel, l'approbation de l'Assemblée est nécessaire. Une fois approuvé, le traité doit être ratifié par le Président de la République.

Après l'intervention présidentielle et les référendums ministériels organisés par le Premier ministre, la Convention ainsi que les avis qui s'y rapportent doivent être publiés.

d) *Entrée en vigueur*

Une convention internationale entre en vigueur de la manière (et à la date) spécifiée dans le texte.

La Direction compétente du Ministère des affaires étrangères est chargée de faire savoir aux autorités des autres États contractants qu'il a été satisfait à toutes les procédures internes relatives au consentement de la République portugaise à être liée à la Convention. La notification peut prendre plusieurs formes : en cas de convention bilatérale internationale, une note verbale; en cas de convention internationale multilatérale pour laquelle un dépositaire est désigné, un instrument d'approbation (accord) ou un instrument de ratification (traité). La notification peut prendre toute autre forme qui peut être spécifiée par la convention (comme un échange d'instruments de ratification ou d'approbation).

L'entrée en vigueur devra être publiée par un avis paru au journal officiel.

e) *Enregistrement*

Après l'entrée en vigueur de la convention, sauf si un dépositaire a été désigné ou si les parties en conviennent autrement, il appartient à la Direction compétente du Ministère des affaires étrangères de transmettre la convention au Secrétariat des Nations Unies pour enregistrement et publication.

f) *Réserves*

Une réserve faite par la République portugaise au moment de la signature ou au moment de dire son consentement à être liée par la convention obéit à la même démarche que pour la convention, à savoir pour l'approbation, la ratification (si cela est nécessaire) et la publication.

République démocratique du Congo

[Original : français]

Vues de la République démocratique du Congo sur les lois et pratiques des États Membres dans l'application du droit international

L'état de droit aux niveaux national et international

1. Lois et pratiques relatives à l'application et à l'interprétation du droit international sur le plan national

1.1 Le droit international est constitué par divers instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire qui ont été ratifiés par la République du Congo. Cela comprend :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- La Convention relative aux droits de l'enfant;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

1.2 Application des lois. Essentiellement, ceci consiste à aligner et harmoniser les dispositions de nos lois internes sur les dispositions pertinentes des instruments de droit international :

- La Constitution du 18 février 2006, qui contient un titre sur les droits fondamentaux et dans laquelle se retrouvent des dispositions d'instruments de droit international. L'article 215 de la Constitution confère davantage de poids aux accords et traités internationaux qu'aux lois internes;
- La loi sur le statut des magistrats;
- La loi sur le Conseil supérieur de la magistrature;
- La loi de 2009 sur la protection de l'enfant;
- Le projet de loi sur la parité des sexes dans l'administration de l'État;

- Le projet de loi sur l'application, au sein du Parlement, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- La proposition de loi sur la pénalisation de la torture adoptée par le Sénat;
- La proposition de loi sur la Commission nationale des droits de l'homme au niveau du Parlement;
- Deux lois de 2006 réprimant les violences sexuelles;
- Le décret de 2009 portant création d'un organe de liaison pour les droits de l'homme;
- Le décret de 2009 portant création de l'Agence de lutte contre les violences faites aux femmes.

L'avant-dernier paragraphe de l'article 153 de la Constitution fait obligation aux cours et tribunaux civils et militaires d'appliquer les traités internationaux dûment ratifiés ainsi que les lois et les actes réglementaires qui s'y rapportent.

1.3 Les pratiques. Il s'agit principalement de ce qui suit :

- Présentation de rapports périodiques aux organismes des Nations Unies créés en vertu de traités;
- Coopération avec la Cour pénale internationale : exécution de trois mandats et extradition de trois personnes poursuivies : République démocratique du Congo : élève modèle;
- Coopération avec la Cour internationale de justice;
- Organisation de campagnes publiques d'information et de séminaires de formation aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;
- Une politique « tolérance zéro » lancée par le Chef de l'État dans tous les domaines : lutte contre l'impunité en général et en particulier contre les violences sexuelles, la corruption et autres antivaleurs;
- Recrutement de 2 000 magistrats;
- Mesures d'assainissement de la magistrature : révocations, permutation et affectation des magistrats;
- Mesures de révocation au sein de l'administration;
- Organisation de procès en matière de lutte contre les violences sexuelles et arrestation de certains hauts responsables militaires auteurs présumés de violence sexuelle et autres infractions;
- Réforme de la police et de l'armée.

2. Renforcement et amélioration de la coordination et de l'harmonisation de l'assistance technique et renforcement des capacités dans ce domaine.

2.1 Coopération et harmonisation de l'assistance technique. Il y a coordination et harmonisation de l'assistance technique au niveau du Ministère de la justice et droits humains, où une instance appelée Comité Mixte Justice a été créée, coprésidée par le Ministre de la justice et droits humains et le Chef de délégation de l'Union européenne, pour faciliter le dialogue entre le Ministère et les bailleurs de

fonds. Un arrêté ministériel du 27 avril 2009 a institué officiellement le Comité pour consolider la coordination des initiatives d'appui et de réforme de la justice. Les outils dont on dispose pour coordonner les interventions dans le secteur de la justice sont le Plan d'action de réforme de la justice et la feuille de route 2009. Les sources comprennent la Constitution du 18 février 2006, le contrat de gouvernance du Gouvernement, le Document sur la stratégie de croissance et la réduction de la pauvreté qui met l'accent sur la bonne gouvernance dans tous les secteurs, notamment la justice, les termes de référence de la bonne gouvernance de mars 2007 du Cabinet du Président de la République et le Projet de société du chef de l'État. Les missions du Ministère comprennent la lutte contre la corruption, les concussion et le détournement des deniers publics, la lutte contre les violences sexuelles et l'impunité en général, la réforme de la justice et la promotion et la protection des droits humains.

Le Ministère de la justice et droits humains travaille aussi à d'autres titres à coordonner l'aide dans des domaines sectoriels de lutte contre l'impunité, notamment le programme STAREC qui vise à stabiliser l'est du pays et dont la coordination se fait au niveau de la Présidence de la République et du cabinet du Premier Ministre.

2.2 Renforcement des capacités : le renforcement des capacités institutionnelles aussi bien qu'humaines se fait par :

- La formation des magistrats et du personnel judiciaire;
- La remise en état des infrastructures judiciaires et pénitentiaires;
- Les équipements;
- La construction de prisons et de bâtiments à vocation judiciaire.

3. Mécanismes et critères permettant d'évaluer l'efficacité de cette assistance :

- Le suivi et l'évaluation sont placés sous la responsabilité du Comité mixte de justice, qui dresse à la fin de chaque année un bilan des réalisations et recourt au besoin à des évaluations externes. Il existe aussi des comités de pilotage des projets et des comités techniques et, au niveau du terrain, des comités locaux de consultation et de coordination;
- Toutes ces structures tiennent des réunions d'évaluation;
- Les meilleures pratiques comprennent : la direction gouvernementale du processus de coordination et de gestion des actions de réforme avec les acteurs sur le terrain, la mise en place de la réforme par les pouvoirs publics et le personnel de la justice, la collaboration franche entre partenaires, l'harmonisation des pratiques des bailleurs de fonds autour d'un seul programme et de la politique gouvernementale et l'alignement des activités des bailleurs de fonds sur les priorités du gouvernement.

4. Moyens d'améliorer la cohérence entre les donateurs et les perspectives des États bénéficiaires :

- Travailler sur les aspects techniques;
- Éviter de méconnaître les compétences locales et ne pas jouer au professeur tout le temps;

- Examiner et prendre en compte les conditions de motivation sociales et professionnelles des partenaires locaux;
- Donner davantage de responsabilité de suivi et de contrôle aux partenaires locaux;
- Impliquer les partenaires locaux dans le choix des experts pour plus de transparence et d'assurance;
- Couvrir le territoire national (tendance à aller plus à l'Est);
- Éviter de tarder à dégager les fonds (argument donné : les procédures à respecter).

République tchèque

[Original : anglais]

Lois et pratiques de la République tchèque dans l'application du droit international

Le rapport que voici est présenté par la République tchèque au Secrétariat des Nations Unies en application de la résolution 64/116 de l'Assemblée générale. Son but est de dire ce que sont les lois et pratiques de la République tchèque dans l'application du droit international en mettant l'accent, en particulier, sur les relations entre le droit international et le droit national. Sa structure est basée sur l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice.

I. Relations entre le droit international et le droit national dans la République tchèque

D'après l'article premier de la Constitution (Loi No. 1/1993.), la République tchèque respecte les engagements qui lui incombent en droit international. Cette disposition ne fait aucune différence entre le droit des traités et le droit international coutumier. Par ailleurs, l'article 10 de la Constitution dispose que :

Les traités internationaux publiés, à la ratification desquels le Parlement a donné son consentement et qui lient la République tchèque, font partie de l'ordre juridique; si le traité international en dispose autrement que la loi, c'est le traité international qui s'applique.

Par conséquent, la République tchèque respecte tous les principes de droit international, qui peuvent émaner des traités pertinents ou du droit international coutumier. D'après l'article 95 de la Constitution, les juges sont liés, dans leurs décisions, par le droit et par les traités internationaux qui font partie de l'ordre juridique. Tout juge est autorisé à apprécier la conformité d'une règle de droit différente au droit ou au traité international pertinent. Si un tribunal juge que la loi sur la base de laquelle l'affaire doit être jugée est contraire à l'ordre constitutionnel, il en saisit la Cour constitutionnelle. Au surplus, les juges interprètent le droit international conformément aux règles du droit international, tenant compte de la jurisprudence des tribunaux internationaux pertinents, dont la juridiction concerne la République tchèque.

II. Les traités

Les règles générales concernant l'application des traités sont contenues dans la Constitution. On trouve en outre des dispositions plus détaillées dans la Directive gouvernementale sur la négociation, l'examen national, l'application et l'extinction des traités qui forme une annexe à la résolution No. 131 du Gouvernement tchèque en date du 11 février 2004.

La République tchèque distingue entre trois catégories de traités selon l'effet qu'ils ont sur l'ordre juridique national, à savoir les traités présidentiels, les traités gouvernementaux et les traités ministériels. Les critères de catégorisation d'un traité sont spécifiés dans la Constitution. Chaque catégorie de traité a sa propre procédure de négociation et d'approbation. Aux termes du paragraphe b) de l'article 63 de la Constitution, les traités internationaux sont négociés et ratifiés par le Président de la République. En vertu de cette disposition, le Président peut déléguer la négociation des traités internationaux au Gouvernement ou, avec le consentement de celui-ci, à certains de ses membres¹⁵.

Les traités relevant de l'article 49¹⁶ de la Constitution, incorporés dans le droit tchèque en application de l'article 10 de la Constitution, et les traités relevant de l'article 10a¹⁷ de la Constitution, incorporés dans le droit tchèque en application de l'article 10 de la Constitution – avec certaines particularités qui sont prévues à l'article 10a de la Constitution (pour l'incorporation et l'effet des traités relevant de l'article 10a de la Constitution, l'article 10a est *lex specialis* à l'article 10 de la Constitution) – font partie de l'ordre juridique tchèque.

¹⁵ Le Président de la République l'a fait par la décision 144/1993 du 28 avril 1993 aux termes de laquelle, sous réserve d'une autre décision dans certains cas, il délègue :

- 1) la négociation et l'approbation des traités internationaux bilatéraux et multilatéraux qui n'exigent pas le consentement du Parlement (les traités dits gouvernementaux), l'adhésion à ces traités et leur adoption par le Gouvernement de la République tchèque;
 - ii) la négociation et l'approbation des traités internationaux bilatéraux et multilatéraux qui n'excèdent pas par leur importance la portée et les compétences des instances centrales de l'administration de l'État, l'adhésion à ces traités et leur adoption à un membre du Gouvernement chargé du ministère compétent ou d'une autre instance centrale de l'administration de l'État (les traités dits ministériels).
- e) L'article 10a dit que :
 - i) certains pouvoirs des autorités de la République tchèque peuvent être transférés par traité à une organisation ou institution internationale.
 - ii) La ratification d'un traité au sens du paragraphe 1 exige le consentement du Parlement à moins qu'une loi constitutionnelle ne dispose que cette ratification doit être approuvée par référendum.

¹⁶ L'article 49 dit que l'assentiment des deux chambres du Parlement est exigé pour la ratification des traités :

- i) qui touchent les droits ou les devoirs des personnes;
- ii) d'alliance, de paix ou d'autre nature politique;
- iii) par lesquels la République tchèque devient membre d'une organisation internationale;
- iv) d'une nature économique générale;
- v) concernant d'autres questions dont l'ordonnance est réservée à une loi écrite.

¹⁷ L'article 10a dit que :

- i) certains pouvoirs des autorités de la République tchèque peuvent être transférés par traité à une organisation ou institution internationale.
- ii) La ratification d'un traité au sens du paragraphe 1 exige le consentement du Parlement à moins qu'une loi constitutionnelle ne dispose que cette ratification doit être approuvée par référendum.

L'article 10 de la Constitution est une clause d'incorporation qui indique les conditions d'incorporation des traités, spécifiés à l'article 49 de la Constitution, et leur effet sur l'ordre juridique national. Les trois conditions d'incorporation ci-après sont obligatoires : i) le Parlement a donné son consentement à la ratification; ii) le traité a été promulgué au niveau national, c'est-à-dire qu'il a été publié dans le recueil des Traités; iii) le traité est valide (la question de la validité d'un traité relève du droit international).

En outre, la Constitution contient aussi la quatrième condition d'incorporation, mais celle-ci n'est que facultative. Si, avant la ratification d'un traité, une requête est déposée par les Chambres du Parlement, 41 Députés, 17 Sénateurs ou par le Président de la République demandant un contrôle préliminaire de ce traité par la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle statue sur sa conformité à l'ordre constitutionnel (article 87, paragraphe 2, de la Constitution)¹⁸. Le traité ne peut pas être ratifié avant la décision de la Cour constitutionnelle sur la question. Il n'y en a eu que deux cas, en 2008 et en 2009. Tout deux concernaient le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité portant création de la Communauté européenne. La Cour constitutionnelle a déclaré que le traité de Lisbonne est en conformité avec la Constitution tchèque.

Le résultat de la disposition relative à l'incorporation est que les traités qui remplissent ces conditions font partie de l'ordre juridique bien qu'ils demeurent une source de droit international (c'est-à-dire que la validité, l'interprétation, etc. de ces traités sont soumises aux règles du droit international). Les organismes gouvernementaux sont tenus de faire de ces traités des lois nationales ou – si les dispositions en question sont d'application automatique (à savoir qu'elles imposent directement aux personnes physiques et aux personnes morales les droits et les devoirs) – ou de les appliquer directement. En ce qui concerne les personnes physiques et les personnes morales, l'interprétation de la disposition de l'Article 10 de la Constitution doit donc être que les dispositions d'application automatique des traités priment le droit national si le droit en dispose autrement.

L'article 10a de la Constitution est une clause d'intégration concernant l'entrée de la République tchèque dans une institution internationale (comme l'Union européenne) à laquelle la République tchèque délègue certains pouvoirs, ou dans une organisation internationale (comme la Cour pénale internationale) Les conditions imposées aussi bien que les conditions facultatives concernant l'incorporation d'un traité sur la base duquel la République tchèque entre dans cette organisation ou institution sont identiques aux dispositions de l'article 10 de la Constitution, la seule différence étant qu'outre par le Parlement, le consentement à la ratification peut aussi être donné par voie de référendum (le seul référendum qui ait eu lieu a été pour l'approbation du traité d'adhésion à l'Union européenne en 2003).

Toutefois, les articles 10 et 10a de la Constitution ne couvrent pas toutes les catégories de traités conclus par la République tchèque. Les autres catégories de traités sont les traités dits gouvernementaux et ministériels qui n'ont pas à être

¹⁸ L'article 87, par. 2, dispose que :

Avant la ratification d'un traité qui relève de l'article 10a ou de l'article 49, la Cour constitutionnelle a par ailleurs juridiction pour statuer sur la conformité du traité à l'ordre constitutionnel. Un traité ne peut pas être ratifié antérieurement à la décision de la Cour constitutionnelle.

examinés par le Parlement. Ces traités ne peuvent pas établir directement les droits et les devoirs des personnes et nul ne peut les invoquer directement devant les autorités nationales. De ce fait, ils ne font pas partie de l'ordre juridique tchèque; ils doivent néanmoins être conformes à cet ordre.

Un Ministère compétent désigné pour chaque traité doit adopter des mesures concernant l'application de ce traité (et, au besoin, traduire les dispositions du traité en lois nationales) et s'assurer que la République tchèque et les autres parties au traité remplissent les obligations que leur impose ce traité. En cas de manquement à l'application du traité ou de violation de ce traité par l'autre partie, le Ministère compétent en informe le Ministère des affaires étrangères et propose au Gouvernement les mesures à envisager, y compris la dénonciation du traité.

III. Le droit coutumier et les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées

Hormis la disposition générale contenue dans l'article premier de la Constitution (la République tchèque respecte les engagements qui lui incombent en droit international), il n'y a pas, dans le système juridique tchèque, d'autre disposition concrète sur l'application du droit international coutumier et des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. Toutefois, on peut trouver des références au respect du droit international général dans certaines lois nationales, comme dans la Loi sur la navigation maritime (loi n° 61/2000.), dans la loi sur la propriété de la République tchèque et les lois correspondantes (loi n° 219/2000.) et dans la Loi sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales du fond des mers situées au-delà de la juridiction nationale des États (loi n° 158/2000.).

IV. Décisions des cours et tribunaux internationaux

D'après les articles 1 et 10 de la Constitution, la République tchèque est tenue d'appliquer une décision émanant d'un tribunal international qui lie la République tchèque. Par ailleurs, l'article 87, paragraphe 1) i), de la Constitution dit que la Cour constitutionnelle a juridiction pour statuer sur les mesures nécessaires pour exécuter une décision d'un tribunal international qui lie la République tchèque si elle ne peut pas être exécutée autrement. Cet article concerne particulièrement les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

V. Décisions du Conseil de sécurité relevant du chapitre VII de la Charte des Nations Unies

Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et les sanctions approuvées par d'autres instances internationales (comme l'Union européenne) sont intégrées à l'ordre juridique tchèque par la Loi No. 69/2006, sur l'application des sanctions internationales ainsi que par d'autres lois spéciales.

VI. Dissolution de l'ex-Tchécoslovaquie au regard de son ordre juridique

Conformément aux principes du droit international en vigueur et dans la mesure définie par ce droit, la République tchèque, comme État successeur de la République fédérale de Tchécoslovaquie, se considère liée, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1993, c'est-à-dire à compter de la date de l'établissement de la

République tchèque indépendante, par les traités qui liaient la République tchécoslovaque à la date de sa dissolution, c'est-à-dire le 31 décembre 1992.

Slovénie

[Original : anglais]

I. Place hiérarchique du droit international dans l'ordre constitutionnel de la République slovène

La République slovène, qui est fondée sur le principe de l'état de droit inscrit dans sa constitution, est fortement attachée à la promotion et au renforcement de l'état de droit dans le but d'obtenir une adhésion universelle à l'état de droit et son application aux niveaux national et international. Dans la Constitution de la République slovène, le droit international prime le droit interne. L'article 8 dit que les lois et directives doivent se conformer aux principes acceptés du droit international et des traités internationaux qui lient la Slovénie. L'article intitulé « Droit international » est libellé comme suit :

Article 8
Droit international

Les lois et directives doivent se conformer aux principes généralement acceptés du droit et des traités internationaux qui lient la Slovénie. Les traités ratifiés et publiés sont appliqués directement.

D'autres articles de la Constitution se rapportent au droit international dans ses divers aspects : article 3 a (inséré dans la Constitution en vertu d'un amendement constitutionnel de 2003), article 47 (Extradition), article 153 (Conformité des Actes juridiques), article 160 (Pouvoirs du Tribunal constitutionnel) et article 107 (Pouvoirs du Président de la République).

L'article 3 a concerne le transfert d'une partie des droits souverains à une organisation internationale fondée sur le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme, la démocratie et les principes de l'état de droit. Il a été ajouté à la Constitution par la Loi constitutionnelle portant amendement du chapitre premier et des articles 47 et 68 de la Constitution. Il a été adopté le 27 février 2003 et il est entré en vigueur le 7 mars 2003. Le premier paragraphe de l'article est libellé comme suit :

Article 3 a

1. En application d'un traité ratifié par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers, la Slovénie peut transférer l'exercice d'une partie de ses droits souverains à des organisations internationales qui sont fondées sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la démocratie et sur les principes de l'état de droit et elle peut conclure une alliance défensive avec des États qui sont fondés sur le respect de ces valeurs.

L'article 3 a, qui a été ajouté à la Constitution principalement aux fins d'adhésion à l'Union européenne et à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, s'applique aussi à des organisations comme la Cour pénale internationale. Dans le but de devenir partie contractante au Statut de Rome de la Cour pénale

internationale, la Slovénie a modifié l'article 47 de la Constitution qui traite de l'extradition. Le libellé actuel en est :

Article 47

Extradition

Nul citoyen slovène ne peut être extradé ou remis à la justice d'un autre pays à moins que cette extradition ou remise à la justice d'un autre pays ne découle d'un traité aux termes duquel, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 3a, la Slovénie a transféré une partie de ses droits souverains à une organisation internationale.

L'article 153, qui traite de la conformité des actes juridiques (hiérarchie des actes juridiques), dispose, dans son paragraphe 2, que les lois doivent être en conformité avec les principes généralement admis du droit international et des traités internationaux valides ratifiés par le Parlement, tandis que les directives et autres actes généraux doivent aussi l'être avec d'autres traités internationaux ratifiés. Le pouvoir de ratifier un traité international appartient au Parlement ou au Gouvernement. Les règles relatives à la question sont indiquées dans la Loi relative aux affaires étrangères.

L'article 160 de la Constitution, qui définit les pouvoirs de la Cour constitutionnelle, dispose, dans son paragraphe 2, que la Cour constitutionnelle statue sur la conformité des lois et autres directives aux traités ratifiés et aux principes généraux du droit international. Parmi les pouvoirs du Président de la République, l'article 107 de la Constitution concerne les instruments de ratification.

II. Le droit international dans la pratique judiciaire

Comme on l'a indiqué plus haut dans la section I, la Cour constitutionnelle statue sur la conformité du droit interne et autres dispositions législatives (directives et décisions) aux principes généraux du droit international et aux traités internationaux ratifiés. Au cours des dernières années, elle a adopté diverses décisions directement liées à la conclusion ou ratification (approbation) d'un traité international. Cette décision est prise avant la signature du traité international ou bien avant ou durant la procédure de ratification. Dans certains cas, elle a rendu des opinions ou décisions sur d'autres questions de droit international ou qui s'y rapportent. La majorité d'entre elles concernent les questions de succession d'État relatives à l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie (questions de droit de propriété, économies de devises, etc.) ou sont liées à l'application de la loi sur la restitution de biens nationalisés dans l'ex-Yougoslavie. Dans un cas, elle a rendu un avis sur la possibilité d'engager une action en justice contre un État étranger devant la Cour en Slovénie (questions d'immunité juridictionnelle des États).

III. Conclusion de traités internationaux en droit slovène

Comme on l'a dit plus haut (voir la section I), la Constitution slovène dispose que les traités internationaux font partie du droit interne slovène et priment les lois nationales et autres textes législatifs internes. Les traités internationaux ratifiés et publiés sont directement applicables. La procédure relative à la conclusion d'un traité international est indiquée dans la cinquième partie de la Loi relative aux affaires étrangères, qui comprend trois grandes parties. La première contient une disposition générale sur les traités internationaux (fondée sur les dispositions de

l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) et des dispositions sur la conclusion d'un traité (initiative, signature, pleins pouvoirs pour signer), la deuxième concerne la procédure de ratification (articles 75-79) et la troisième contient des dispositions concernant d'autres questions relatives à des traités internationaux (succession, mise en œuvre, amendements et application de dispositions mutatis mutandis). Le Ministère des affaires étrangères donne un avis concernant le point de savoir si un instrument international est un traité international avant d'entamer la procédure de conclusion d'un tel instrument. L'article 72 contient une disposition sur l'application provisoire d'un traité, ce qui n'est possible que si la ratification d'un tel traité relève de la compétence du Gouvernement. En règle générale, l'Assemblée nationale a compétence pour ratifier (approuver) les traités internationaux. C'est seulement à titre d'exception que le paragraphe 5 de l'article 75 reconnaît au Gouvernement compétence pour ratifier un traité par décret. L'article 74 comprend une disposition relative aux réserves et aux objections aux réserves. L'autorité compétente pour ratifier un traité international statue sur les réserves au traité et sur la levée de ces réserves. Il en va de même pour une objection aux réserves et à leur levée. Le paragraphe 2 du même article dispose que les réserves portant sur des traités relatifs aux droits de l'homme qui ne comprennent pas de dispositions en la matière sont irrecevables. Entre en particulier dans l'optique de ces questions l'article 87 concernant la non-conformité des traités internationaux à la législation interne. Si les dispositions d'un traité international ne sont pas conformes au droit ou autres directives, le Gouvernement engage une procédure d'amendement du droit ou autres directives ou d'amendement ou de dénonciation du traité en question. Dans l'attente de la décision de l'organisme compétent, le traité international doit être appliqué. Dans la pratique, ces cas sont extrêmement rares du fait qu'avant d'engager des négociations ou avant la signature du traité, une évaluation doit être faite concernant l'effet du traité sur la législation interne (pour savoir si une loi nouvelle ou amendée ou une autre loi doit être adoptée pour l'application du traité).

IV. Assistance dans le domaine du droit international

La Slovénie propose de l'aide sur diverses questions relatives au droit international et au droit de l'Union européenne. Cette aide s'appuie sur des accords bilatéraux d'aide au développement, ou sur des accords d'aide qui ont été conclus avec plusieurs États sur des questions qui touchent à l'Union européenne. Dans une large mesure, l'aide va à des pays de l'Ouest des Balkans et d'Europe de l'Est. En mai 2007, un atelier très suivi de renforcement des capacités a été organisé en Slovénie concernant le droit et la pratique conventionnels et l'application, sur le plan interne, des obligations conventionnelles pour la région du Sud-Est de l'Europe/Ouest des Balkans par le Ministère slovène des affaires étrangères en collaboration avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, la Division du droit du commerce international/Secrétariat de la CNUDCI du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le succès de cet événement a conforté la Slovénie dans la conviction de l'utilité et des avantages de ce type d'assistance et elle recommande ce type d'activité aux autres États Membres.

En mars 2009, la Direction du droit international du Ministère des affaires étrangères a organisé un atelier sur le droit de l'Union européenne dans lequel l'accent était mis sur les questions de droit international public, de droit pénal

international et de mesures/sanctions restrictives et leur application en droit interne. Le Ministère des affaires étrangères planifie actuellement ce type d'activité pour les années à venir.

Suisse

[Original : français]

La Suisse a transmis les publications suivantes :

1. Agence suisse de coopération et de développement, « Mise en question des conceptions communes de corruption et démocratisation »;
2. Blaise Bonvin, « Corruption : entre perception et victimisation : implications pour les pouvoirs publics et la communauté du développement »;
3. Wolf Linder, André Bachtiger et Georg Lutz, « Démocratisation, état de droit et développement »;
4. Document de réflexion de l'Agence suisse de coopération et de développement, « État de droit, réformes du secteur de la justice et coopération au développement »;
5. Rapport du Conseil fédéral sur la relation entre droit international et droit interne », mars 2010, dont on présente ci-dessous le condensé officiel :

Le présent rapport est élaboré en réponse à deux postulats, l'un de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États et l'autre de la Commission des institutions politiques du Conseil national. Il examine la relation entre le droit national et le droit international et, plus particulièrement, celle entre les initiatives populaires et le droit international. Cette dernière question est d'autant plus actuelle que le nombre d'initiatives populaires contraires au droit international est en augmentation.

La place du droit international au regard du droit interne dépend de trois facteurs. Premièrement, il s'agit de savoir s'il acquiert une validité immédiate à l'intérieur du pays (système moniste) ou s'il est d'abord nécessaire de le transposer en droit national (système dualiste). Deuxièmement, les tribunaux peuvent l'appliquer soit directement, soit au travers d'un acte normatif édicté par le législateur. Troisièmement, il faut déterminer lequel, du droit national ou du droit international, prime l'autre.

L'approche des États est loin d'être schématique. Le droit coutumier international et les principes généraux de droit acquièrent une validité immédiate même dans les États dualistes. À l'opposé, de nombreux États monistes fixent à l'application directe des règles internationales des limites telles qu'un acte du Parlement est tout de même nécessaire pour qu'elles déploient des effets à l'intérieur du pays, ce qui, au final, ne diffère guère de la doctrine de la transposition. Aucun État n'accorde sans restriction la primauté au droit international sur le droit national; en cas de conflit de normes, des mécanismes de pesée des intérêts sont mis en œuvre. Dans toute la mesure du possible, on évite les contradictions en interprétant le droit national de manière conforme au droit international.

La Suisse ne se distingue pas foncièrement des autres États dans la manière dont elle aborde la question de la place du droit international sur le plan interne. Cela est vrai aussi pour ce qui est de la « jurisprudence Schubert ». Sa particularité réside dans l'institution de l'initiative populaire, qui représente une problématique inconnue dans les autres pays.

De tradition moniste, la Suisse reconnaît au droit international une validité immédiate sur le plan interne. Elle le considère comme directement applicable dès lors qu'il est suffisamment précis pour fonder une décision dans un cas concret. Par principe, il prime le droit suisse; on évite les conflits de norme dans la mesure du possible en interprétant la législation nationale conformément au droit international. Il arrive toutefois que l'Assemblée fédérale déroge intentionnellement à des règles de droit international, auquel cas – et tel est le sens de la « jurisprudence Schubert » – le Tribunal fédéral est lié par la décision du Parlement en vertu de la séparation des pouvoirs. Font exception les droits fondamentaux consacrés au niveau international, notamment par la Convention européenne des droits de l'homme.

Abandonner ce système ne présente aucun avantage sensible. L'adoption du dualisme ne délierait pas la Suisse de son obligation de respecter ses engagements internationaux. Inscire dans la loi la jurisprudence Schubert empêcherait le Tribunal fédéral de statuer dans chaque cas sur la base d'une mise en balance minutieuse des intérêts et de faire évoluer cette pratique comme il le fait aujourd'hui. En ce qui concerne la suggestion d'ouvrir le recours au Tribunal fédéral contre toutes les décisions concernant la relation entre le droit national et le droit international, cela irait à l'encontre des efforts entrepris pour décharger les juges de Montrepos, sans compter qu'il est difficile de comprendre pourquoi ceux-ci examineraient sans exception tous les recours touchant cette question mais non ceux qui concernent des violations de droits constitutionnels. Quant à une éventuelle extension de la juridiction constitutionnelle, cette question ne sera pas traitée dans le présent rapport. Il conviendra de l'examiner dans le cadre des initiatives parlementaires Studer Heiner 05.445 et Muller-Hemmi 07.476.

Pour ce qui est du problème particulier à la Suisse que représentent les conflits entre certaines initiatives populaires et le droit international, les initiatives populaires peuvent être déclarées nulles uniquement lorsqu'elles violent les règles impératives du droit international. Cette notion recouvre un petit ensemble de normes fondamentales telles que l'interdiction du génocide, de la torture ou de l'esclavage. Depuis les années 90, de plus en plus d'initiatives populaires enfreignant d'autres règles du droit international ont été déposées, or elles doivent être déclarées valables. La question est alors de savoir comment résoudre la contradiction avec le droit international au moment de les mettre en œuvre. Elle est particulièrement d'actualité au lendemain de l'acceptation de l'initiative populaire « contre la construction de minarets ».

En pratique, l'Assemblée fédérale s'efforce de concrétiser ces initiatives de manière conforme au droit international, tout en tenant compte au mieux de la volonté de leurs auteurs. Les traités contraires devraient, lorsque c'est possible, être renégociés ou dénoncés.

Le système que nous expérimentons depuis des décennies n'a que rarement, dans l'ensemble, causé des problèmes sérieux. La plupart du temps, il laisse à l'Assemblée fédérale suffisamment de marge pour trouver une solution satisfaisante.

Le Conseil fédéral estime qu'il n'y a pas lieu de modifier en profondeur les règles actuelles. Il reconnaît cependant qu'il existe certains problèmes par rapport aux initiatives populaires contraires au droit international. Se pose dès lors la question de la subordination de la validité ou la mise en œuvre des initiatives populaires à d'autres exigences que le respect des règles impératives du droit international. Un critère général tel que « les normes d'importance vitale pour la Suisse » manquerait de précision. Inclure dans les motifs d'invalidité les garanties de procédure et les droits fondamentaux du droit international, ou bien énumérer les normes et les traité concernés, par exemple les dispositions importantes de la CEDH, pose des difficultés tout aussi grandes. À y regarder de plus près, ces critères soulèvent nombre de questions juridiques et politiques. Ils ne conviennent en tout cas pas pour résoudre le conflit entre les initiatives populaires et le droit international simplement et à court terme. Le Conseil fédéral n'entend pas pour autant exclure de telles solutions du débat. Il juge toutefois souhaitable d'étudier plus en détail leurs conséquences et d'évaluer leur faisabilité. Il chargera donc l'Office fédéral de la justice, la Direction du droit international public et la Chancellerie fédérale d'examiner ces questions.
